SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

2025-2035

MRC D'ABITIBI

SCHÉMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Version adoptée le 26-02-2025

Résolution no. AG-021-02-2025

Date d'attestation : 19-02-2025

Date d'entrée en vigueur : 10-03-2025

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 4

2 CONTEXTE 5

3 LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE 7

4 L'ANALYSE DES RISQUES 8

5 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION 11

5.1 L'EVALUATION ET L'ANALYSE DES INCIDENTS 11
5.2 LA REGLEMENTATION MUNICIPALE EN SECURITE INCENDIE 12
5.3 L'INSTALLATION ET LA VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMEE 13
5.4 LE PROGRAMME D'INSPECTION PERIODIQUE DES RISQUES PLUS ELEVES 14
5.5 LE PROGRAMME D'ACTIVITES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC 14

6 OBJECTIF 2 : *L'INTERVENTION* – RISQUES FAIBLES 16

6.1 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES 16
6.2 L'APPROVISIONNEMENT EN EAU 19
6.2.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux 19
6.2.2 Les points d'eau 20
6.3 LES ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION 22
6.3.1 Les casernes 22
6.3.2 Les véhicules d'intervention 23
6.3.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection 26
6.3.4 Les systèmes de communication 27
6.4 LE PERSONNEL D'INTERVENTION 28
6.4.1 Le nombre de pompiers 28
6.4.2 La disponibilité des pompiers 28
6.4.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail 29
6.5 LA FORCE DE FRAPPE 30
6.6 LE TEMPS DE REPONSE 31

7 OBJECTIF 3 : L'INTERVENTION – RISQUES PLUS ÉLEVÉS 33

7.1 LA FORCE DE FRAPPE ET LE TEMPS DE REPONSE 33
7.2 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES 33
7.3 LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION 34

8 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION 35

9 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE 37

9.1 LA DESINCARCERATION 38
9.2 L'ASSISTANCE AUX TECHNICIENS AMBULANCIERS PARAMEDICS (TAP) POUR L'EVACUATION MEDICALE DE VICTIMES. 40
9.3 LE SAUVETAGE NAUTIQUE/ GLACE 41

10 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE 43

11 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL 44

12 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC 45

13 LES PLANS DE MISE EN OEUVRE 46

14 LES RESSOURCES FINANCIÈRES 50
15 LES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....51
16 CONCLUSION 53
ANNEXE 1 55
CARTE SYNTHESE 55
ANNEXE 2 64
RESOLUTION DES MUNICIPALITÉS 64

Dans le présent document, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes. Cette forme a été privilégiée pour alléger le texte.

1 INTRODUCTION

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur la sécurité incendie* (LSI) par laquelle les autorités régionales municipales ou les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec allaient devoir élaborer un schéma de couverture de risques.

La MRC d'Abitibi a donc élaboré son schéma, selon les éléments à y inclure en vertu des articles 10 et 11 de la Loi, et a déposé celui-ci au ministre en vue de son attestation.

La révision périodique des schémas est obligatoire en vertu de l'article 29 de la LSI. Au moment du 13 avril 2016, la MRC s'est prononcée par résolution (AG-046-04-2016) sur son intérêt à procéder à l'exercice de révision de son schéma de couverture de risques incendie.

Le présent document fait donc état des décisions prises par la MRC vis-à-vis les objectifs fixés dans les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, et ce, pour viser notamment la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans le domaine.

2 CONTEXTE

La *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), ci-après LSI, a été adoptée en juin 2000. Celle-ci prévoit notamment l'obligation pour les autorités régionales d'établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre, et ce, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique.

Les articles 8 à 31 de la LSI concernent les schémas de couverture de risques. Ils précisent, entre autres, les éléments à inclure aux schémas (articles 10 et 11), ainsi que le processus applicable à l'élaboration, à l'attestation, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des schémas (articles 12 à 26).

La révision périodique des schémas est obligatoire en vertu de l'article 29 de la LSI.

L'article 30 de la LSI indique, quant à elle, les modalités applicables à la modification des schémas.

Le document *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* a été déposé en mai 2001. Dans l'optique de réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie et afin d'accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie, huit objectifs y sont proposés :

OBJECTIF 1 Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

OBJECTIF 2 En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.

OBJECTIF 3 En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.

OBJECTIF 4 Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.

OBJECTIF 5 Dans le cas des autres risques de sinistres susceptibles de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.

OBJECTIF 6 Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.

OBJECTIF 7 Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.

OBJECTIF 8 Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.

3 LA PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Afin de mieux connaître ou de saisir toutes les particularités du territoire de la MRC, nous vous invitons à prendre connaissance de son schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel peut être consulté sur le site internet de la MRC à l'adresse électronique suivante :

http://mrcabitibi.qc.ca/services/amenagement-du-territoire/schema-damenagement

Le tableau suivant fait état de la population des municipalités de la MRC, ainsi que du nombre de périmètres d'urbanisation.

Tableau 1 Profil des municipalités de la MRC d'Abitibi

Municipalités	Population	Nombre de périmètres d'urbanisation
Amos	12 675	1
Barraute	1 997	1
Berry	530	1
Champneuf	124	1
La Corne	815	1
La Morandière-Rochebaucourt	345	2
La Motte	492	1
Landrienne	931	1
Launay	215	1
Pikogan (communauté autochtone)	558	0
Preissac	972	1
St-Dominique-du-Rosaire	440	1
St-Félix-de-Dalquier	964	1
St-Marc-de-Figuery	957	1
St-Mathieu-d'Harricana	829	1
Ste-Gertrude-Manneville	776	2
TNO Lac-Chicobi	139	1
TNO Lac-Despinassy	10	0
Trécesson	1 251	1
Total MRC	**25 020**	**19**

Source : MAMH, 2023

Les périmètres d'urbanisation sont présentés sur la carte « *Synthèse de la protection incendie* » de l'annexe 1.

4 L'ANALYSE DES RISQUES

(Référence : section 2.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La classification des risques proposée aux autorités locales et régionales ne comporte que quatre classes dont les principaux éléments sont contenus dans le tableau suivant :

Tableau 2 Classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	▪ Très petits bâtiments, très espacés ▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	▪ Hangars, garages ▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m^2	▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m^2 ▪ Bâtiments de 4 à 6 étages ▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer ▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires ▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration ▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers ▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention ▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises

Tableau 2 Classification des risques d'incendie (suite)

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques très élevés	▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver ▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	▪ Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) ▪ Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Source : MSP, 2001

Le tableau 3 permet de connaître, pour chacune des municipalités de la MRC, le nombre de risques dans chacune des catégories à la suite de leur classement.

Tableau 3 Classement des risques

Municipalité	Classement des risques (nombre par risque)				
	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	TOTAL
Amos	3417	870	346	29	**4662**
Barraute	884	111	38	26	**1 029**
Berry	326	7	15	5	**353**
Champneuf	64	2	2	3	**71**
La Corne	388	19	9	11	**427**
La Morandière-Rochebaucourt	203	13	35	7	**258**
La Motte	262	7	9	5	**283**
Landrienne	388	26	11	14	**439**
Launay	105	5	17	5	**132**
Preissac	588	25	18	7	**638**
St-Dominique-du-Rosaire	246	12	11	3	**272**
St-Félix-de-Dalquier	384	26	16	10	**436**
Ste-Gertrude-Manneville	307	12	33	5	**357**
St-Marc-de-Figuery	386	21	9	9	**425**
St-Mathieu-d'Harricana	345	13	8	8	**374**
Trécesson	570	25	16	6	**617**
TNO Lac-Chicobi	79	8	3	2	**92**
TNO Lac-Despinassy	24	3	2	0	**29**
Total	**8 966**	**1 205**	**598**	**155**	**10 894**

Source : MRC d'Abitibi, rôle d'évaluation 2023

La carte « *Synthèse de la protection incendie* » de l'annexe 1 illustre la location des risques sur le territoire de la MRC.

Le recensement, l'évaluation et le classement des risques d'incendie présents sur le territoire sont les premiers ingrédients du schéma de couverture de risques. Plus que toute autre considération, l'analyse des risques contribue à la prise de décisions objectives et sur des mesures à prendre afin de réduire l'occurrence ou l'impact de certains types d'incendie.

Bien que la majorité des données de base nécessaires à la classification des risques soit contenue dans le rôle d'évaluation foncière, le TPI de la MRC a été constater et évaluer le niveau de risque pour toutes les nouvelles constructions de son territoire.

5 OBJECTIF 1 : LA PRÉVENTION

(Référence : sections 2.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

La prévention, appliquée sous une forme ou une autre à l'aide des cinq programmes de prévention mentionnés dans les schémas de couverture de risques, a su démontrer son efficacité par une diminution non négligeable des pertes humaines et matérielles au Québec au cours des dernières années. La bonification de la réglementation en matière de sécurité incendie, l'apparition de nouvelles technologies et l'expérience acquise permettent aujourd'hui de moduler l'application des programmes de prévention dans le but d'obtenir des résultats encore plus probants. Pour ce faire, le contenu des programmes peut être révisé, au besoin, afin d'y intégrer diverses modalités d'application, et ce, en maintenant, voire même en bonifiant, les ressources humaines et financières affectées à leur réalisation.

5.1 L'EVALUATION ET L'ANALYSE DES INCIDENTS

(Référence : sections 2.3.1 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

La MRC d'Abitibi, en collaboration avec les services de sécurité incendie (SSI), a mis en place des programmes d'évaluations et d'analyse des incidents, qui comprend notamment les modalités suivantes :

- Tous les services incendie disposent d'officiers formés pour réaliser activités liées à la recherche des causes et des circonstances d'un incendie par le cours Officier non urbain et Officier 1 ;
- Ils procèdent à la recherche des causes et des circonstances d'un incendie de façon indépendante. Lorsque la scène d'incendie nécessite une plus grande expertise, les enquêteurs de la sécurité du Québec sont à la disposition des SSI ;
- Les critères de sélection des incidents à évaluer ;
- Les modalités d'application du programme d'analyse des incidents ;
- Les procédures et les formulaires uniformes pour l'ensemble de la MRC ;
- La procédure de suivi de l'analyse des incidents et la production du bilan régional annuel ;
- Les recommandations annuelles à la suite de la production du bilan régional, visant l'amélioration des interventions et des programmes de prévention dont, entre autres, le programme de sensibilisation du public ;

- Formation du personnel en recherche des circonstances et de la cause d'un incendie (RCCI) et soutien au SSI ;
- Les rapports DSI-2003, un registre d'intervention et les recherches des causes et circonstances des incendies sont réalisés par chaque des SSI par des officiers formés pour réaliser ces activités.

Les conclusions obtenues à la suite de la compilation des données de l'ensemble des municipalités au cours des cinq dernières années démontrent que les principales causes d'incendie sur le territoire sont le mauvais usage d'un appareil brulant du bois et des causes criminelles ou suspectes. Ces données permettent d'orienter la planification de la prévention et de la sensibilisation du public.

Le contenu de ce programme a été élaboré en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 1 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'évaluation et d'analyse des incidents qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes**.**

5.2 LA REGLEMENTATION MUNICIPALE EN SECURITE INCENDIE

(Référence : sections 2.3.2 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

À ce jour, certaines municipalités appliquent des règlements municipaux de prévention des incendies, certains étant fondés sur le CBCS incluant le CNPI. Il est donc fortement recommandé aux municipalités de favoriser l'adoption et l'application de la réglementation basée sur le chapitre Bâtiment du Code de sécurité du Québec (CBCS) dans sa version en vigueur.

L'objectif du schéma révisé est de prévoir dès l'an 1 l'uniformisation de la réglementation sur tout le territoire de la MRC d'Abitibi. Cette réglementation sera basée sur le Code de sécurité du Québec (CBCS) ainsi que sur l'évaluation et l'analyse des incidents conformément à l'analyse de risques et en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et

de ses annexes. Nous y retrouverons, notamment, les règlements sur les avertisseurs de fumée, les alarmes incendie non fondées, les feux à ciel ouvert.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 2 - Appliquer et, au besoin, modifier les diverses dispositions de la réglementation municipal en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

5.3 L'INSTALLATION ET LA VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMEE

(Référence : sections 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Toutes les municipalités de la MRC appliquent le programme développé par la MRC sur l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée. Ce sont des pompiers et des bénévoles qui effectuent cette tâche pour l'ensemble des municipalités. Pour ce qui est de la ville d'Amos, l'embauche d'un agent de prévention à temps plein a assuré et a permis l'atteinte leur objectif à 100%.

Malgré les échéances et une périodicité de 5 ans, qui étaient prévues au dernier schéma, certaines municipalités n'ont pas été en mesure d'atteindre l'objectif ciblé. En fixant une périodicité n'excédant pas 7 ans pour les visites, cela aidera grandement les municipalités n'ayant pas atteints leurs objectifs dans le passé.

Le contenu de ce programme a été élaboré en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 3 -Appliquer et, au besoin, modifier le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas sept ans pour les visites qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

Il est à noter que le programme peut être modulé afin de tenir compte de la réglementation municipale s'appliquant au bâtiment, des secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention ou de toute autre considération de la part de la municipalité.

5.4 LE PROGRAMME D'INSPECTION PERIODIQUE DES RISQUES PLUS ELEVES

(Référence : section 2.3.3 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Toutes les municipalités ont adopté et appliquent présentement le programme régional d'inspection périodique des risques plus élevés. Ces dernières comptent sur deux techniciens en prévention des incendies (TPI) certifiés pour réaliser ce type d'activité de prévention. Donc les deux TPI travaillent pour la MRC d'Abitibi et de ce fait même sont l'autorité compétente pour pouvoir inspecter les risques moyens, élevés et très élevés. De plus, l'acquisition d'une tablette utilisée en concert avec un logiciel de prévention permettra d'optimiser le temps de production des plans d'interventions ainsi que les rapports d'inspections.

Le contenu de ce programme a été élaboré en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 4 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection périodique des risques plus élevés, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas cinq ans pour les inspections qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

Il est à noter que le programme peut être modulé de façon à tenir compte des différents usages des bâtiments et/ou catégories de risques. Les autorités municipales devraient considérer la possibilité d'augmenter la fréquence des inspections pour certains bâtiments, notamment les lieux de sommeil et les industries pouvant présenter un impact économique significatif pour la communauté.

5.5 LE PROGRAMME D'ACTIVITES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

(Référence : sections 2.3.4 et 3.1.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Toutes les municipalités appliquent le programme régional sur les activités de sensibilisation du public. Les journées « portes ouvertes » où les casernes sont

accessibles à la population, les démonstrations d'utilisation d'extincteurs portatifs, les visites dans les écoles, les services de garde et les habitations pour personnes âgées, de même que les exercices d'évacuation, représentent entre autres les activités qui sont réalisées. À ces activités s'ajoutent des chroniques et des publicités dans les journaux locaux et régionaux, la tenue de kiosques, la semaine de prévention des incendies, l'activité de prévention lors de l'halloween, etc.

Le contenu de ce programme a été élaboré en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 5 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'activités de sensibilisation du public qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.

6 OBJECTIF 2 : *L'INTERVENTION* – RISQUES FAIBLES

(Référence : sections 2.4 et 3.1.2 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

6.1 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES

Portrait de la situation

Chaque municipalité a conclu des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie avec les municipalités limitrophes afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie, et ce, dans le but d'atteindre la force de frappe dans les meilleurs délais. Quelques ententes seront en cours de renouvellement pour la prochaine année.

La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés. Le tableau 4A illustre les différentes ententes conclues entre les municipalités.

Tableau 4A Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie

Municipalité	Informations sur les services de sécurité incendie (SSI) desservant la municipalité		Ententes intermunicipales d'entraide et protocoles de déploiement	
	Possède son SSI ou fait partie d'une Régie (Oui/Non)	Est desservie par le(s) SSI / la Régie (Le/La nommer)	Ententes signées (Oui/Non)	Protocoles de déploiement (Oui/Non)
Amos	Oui	N/A	Oui	Oui
Barraute	Oui	N/A	Oui	Oui
Berry	Non	Amos	Oui	Oui
Champneuf	Non	Barraute	Oui	Oui
La Corne	Oui	N/A	Oui	Oui
La Morandière-Rochebaucourt	Non	Barraute	Oui	Oui
La Motte	Non	Amos/Rivière-Héva	Oui	Oui
Landrienne	Oui	N/A	Oui	Oui
Launay	Non	Amos/Taschereau	Oui	Oui
Preissac	Oui	N/A	Oui	Oui
St-Dominique-du-Rosaire	Non	Amos	Oui	Oui

Tableau 4A Protection du territoire de la MRC en sécurité incendie (suite)

Municipalité	Informations sur les services de sécurité incendie (SSI) desservant la municipalité		Ententes intermunicipales d'entraide et protocoles de déploiement	
	Possède son SSI ou fait partie d'une Régie (Oui/Non)	Est desservie par le(s) SSI / la Régie (Le/La nommer)	Ententes signées (Oui/Non)	Protocoles de déploiement (Oui/Non)
St-Félix-de-Dalquier	Non	Amos	Oui	Oui
Ste-Gertrude-Manneville	Non	Amos	Oui	Oui
St-Marc-de-Figuery	Oui	N/A	Oui	Oui
St-Mathieu-d'Harricana	Non	Amos	Oui	Oui
Trécesson	Non	Amos	Oui	Oui
TNO Lac-Chicobi	Non	Taschereau/ Amos	Oui	N/A
TNO Lac-Despinassy	Non	Barraute	Oui	N/A

Source : SSI. 2024

Tableau 4B Desserte incendie par municipalité et protocoles de déploiement pour les risques faibles

Municipalités de la MRC / SSI	SSI Amos	SSI Barraute	SSI La Corne	SSI Landrienne	SSI Preissac	SSI St-Marc-de-Figuery	SSI. Hors MRC (Rivière-Héva)	SSI. Hors MRC (Taschereau)	SSI Hors MRC (Senneterre)	SSI. Hors MRC (Val-d' Or)
Amos					P					P
Barraute				P					P	P
Berry	DF									
Champneuf		DF		P						
La Corne				P		P				P
La Morandière-Rochebaucourt		DF		P						
La Motte	DF						DF			
Landrienne			P			P				
Launay	DF							DF		
Pikogan (communauté autochtone)	DF									
Preissac	P						P			
St-Dominique-du-Rosaire	DF									
St-Félix-de-Dalquier	DF									
Ste-Gertrude-Manneville	DF									
St-Marc-de-Figuery			P	P						
St-Mathieu-d'Harricana	DF									
Trécesson	DF									
TNO Lac-Chicobi	P							DF		
TNO Lac-Despinassy		DF		DF						

Source : SSI 2024

Légende :
P : Protocole de déploiement dès l'appel initial en vigueur au centre secondaire de communication d'urgence – incendie
DF : Desserte (Fourniture de services)
DD : Desserte (Délégation de compétence)

Note : Pour l'entente entre le SSI Preissac et la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, il demeure que pour l'instant, tant que la réduction de charge sur le pont de la rivière Kinojévis sera en vigueur, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) n'imposera pas l'obligation d'utiliser le service de Preissac. Cela dit, le SSI Amos interviendra sur les appels incendies sur tout le territoire de Ste-Gertrude-Manneville en attendant la confirmation officielle de Québec qui entérinera cette orientation temporaire. Une entente temporaire a été signé à cet effet.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 6 - Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

ACTION 7 - Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence -incendie.

6.2 L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

(Référence : sections 2.4.4 et 3.1.2 c) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

6.2.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux

Portrait de la situation

De manière à illustrer la localisation des réseaux d'aqueduc ainsi que la couverture en eau des poteaux incendie, la carte « Synthèse de la protection incendie » de l'annexe 1 montre les secteurs où un débit de 1 500 l/min peut être maintenu pendant au moins 30 minutes au moyen de poteaux d'incendie.

Parmi les 16 municipalités de la MRC, trois disposent de réseaux d'aqueduc sur son territoire. Chacun de ces réseaux dessert l'ensemble ou la presque totalité des bâtiments localisés dans le périmètre d'urbanisation. De plus, ils possèdent tous un programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux incendies. Chaque municipalité est responsable d'appliquer leur programme et ils sont réalisés par le service des travaux publics.

Tableau 5 Réseaux d'aqueduc municipaux

Municipalité	Réseau d'aqueduc (Oui/Non)	Poteaux incendie		Codification NFPA 291 (Oui/Non)	Programme d' entretien (Oui/Non)
		Total	Conformes [1]		
Amos	Oui	488	485	Oui	Oui
Barraute	Oui	81	81	Oui	Oui
Berry	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
Champneuf	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
La Corne	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
La Morandière-Rochebaucourt	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
La Motte	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
Landrienne	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
Launay	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
Preissac	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
St-Dominique-du-Rosaire	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
St-Félix-de-Dalquier	Oui	28	28	Oui	Oui
Ste-Gertrude-Manneville	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
St-Marc-de-Figuery	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
St-Mathieu-d'Harricana	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
Trécesson	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
TNO Lac-Chicobi	Non	N/A	N/A	N/A	N/A
TNO Lac-Despinassy	Non	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Ville d'Amos, Barraute et Saint-Félix-de-Dalquier, 2023

Note 1 : Poteaux répondant au critère de 1 500 l/min pendant 30 minutes.

Note 2 : Pour les poteaux ne répondant pas aux critères de 1 500 L/min, les SSI disposent de camions-citernes pour rencontrer les exigences de 15 000 litres d'eau pour l'attaque initiale.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 8 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie.

6.2.2 Les points d'eau

Portrait de la situation

Les municipalités ont procédé à l'implantation de points d'eau lors de la mise en œuvre du premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Le tableau 6 fait état de ces points d'eau aménagés sur le territoire de la MRC. De plus, ces derniers sont accessibles en tout temps, y compris en période hivernale. En lien avec la couverture en eau actuellement disponible, les municipalités pourront, et ce, selon le niveau de protection qu'elles désirent offrir à leurs

populations, procéder à l'implantation additionnelle de sources d'approvisionnement en eau. D'ailleurs les municipalités concernées possèdent tous un programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau. Pour ce qui est des municipalités sans SSI, la responsabilité de cet entretien relève des SSI avec qui elles ont déjà des ententes en place.

Tableau 6 Points d'eau actuels

Municipalité	Points d'eau actuels		
	PU	Hors PU	Total
Amos	0	1	1
Barraute	0	2	2
Berry	1	3	4
Champneuf	1	0	1
La Corne	2	2	4
La Morandière-Rochebaucourt	2	0	2
La Motte	1	1	2
Landrienne	1	0	1
Launay	1	0	1
Preissac	1	3	4
St-Dominique-du-rosaire	1	1	2
St-Félix-de-Dalquier	0	0	0
Ste-Gertrude-Manneville	2	0	2
St-Marc-de-Figuery	2	3	5
St-Mathieu d'Harricana	1	1	2
Trécesson	0	4	4
TNO Lac-Chicobi	1	2	3
TNO Lac-Despinassy	0	0	0
Total	**17**	**21**	**38**

Source : MRC d'Abitibi, 2023

La carte « *Synthèse de la protection incendie* » jointe à l'annexe 1 montre la localisation des points d'eau actuels.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 9 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions citernes.

6.3 LES ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

Référence : sections 2.4.5 et 3.1.2 d) des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

6.3.1 Les casernes

Portrait de la situation

Sur le territoire de la MRC, on retrouve sept casernes. Le tableau 7 indique l'emplacement des casernes et la carte « Synthèse de la protection des incendie » de l'annexe 1 illustre leur localisation.

Même si certaines améliorations sont souhaitables (ex : agrandissement des aires pour faciliter l'entreposage des véhicules et des équipements, aménagement de bureaux, salle de formation, etc.), ces éléments ne mettent pas en danger la sécurité incendie sur le territoire de la MRC.

Tableau 7 Emplacement et description des casernes

Service de sécurité incendie	Numéro de la caserne	Adresse	Commentaires sur la caserne
Amos	3	182, 1re Rue E, Amos	Même emplacement que l'hôtel de ville
Barraute	6	781 1re rue Ouest	
La Corne	8	324, route 111	Garage municipal
Landrienne	4	145, chemin du Moulin	Garage municipal
St-Marc-de-Figuery	7	11, rue de la caserne	Même emplacement que l'hôtel de ville
Preissac	1	186, Avenue du Lac	Secteur Tancrède
Preissac	2	6, rue des Rapides	Secteur Village
TOTAL	**7**		
SSI HORS MRC			
Senneterre (hors MRC)	2	551, 10e Avenue	
Taschereau (hors MRC)	3	13, rue Principal	
Rivière-Héva (hors MRC)	9	740, Rte St-Paul Nord	
Val-d'Or (hors MRC)	4	1199, rue de l'Escale	

Source : SSI. 2023a

6.3.2 Les véhicules d'intervention

Portrait de la situation

Chacun des véhicules d'intervention a réussi les essais prévus au programme.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention ont fait l'objet d'une inspection requise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de s'assurer de la fiabilité mécanique et du comportement routier. Chaque année, les SSI effectuent des entretiens et des vérifications mécaniques obligatoires prévus au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*. Soulignons que l'entretien doit s'effectuer tous les six mois et que les activités du Programme d'entretien préventif (PEP) peuvent remplacer la vérification mécanique annuelle. Pour tous les services de sécurité incendie, la ronde de sécurité d'un véhicule incendie de ce service doit avoir été effectuée au cours des 24 heures précédant une sortie ou au retour du véhicule en caserne. Lorsque le véhicule demeure en caserne, elle doit être effectuée au moins une fois par période de 7 jours.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer ses propres véhicules pour différentes raisons (bris mécaniques, entretiens planifiés ou autres situations de force majeure), le SSI devra prévoir combler cette lacune par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir, tout en assurant **le caractère optimal** de la force de frappe.

Par ailleurs, si le service de sécurité incendie utilise une pompe portative pour effectuer le remplissage des camions-citernes, il est recommandé que cette dernière dispose d'une capacité minimale telle que recommandée dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention*.

Autre part, toutes les municipalités concernées possèdent un programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie.

Tableau 8 Caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI ainsi que de ceux des SSI limitrophes intervenant sur le territoire de la MRC[1]

Service de sécurité incendie[1]	Types de véhicules	Numéro du véhicule	Année de construction	Certification ULC[2] (Oui/Non)	Capacité du réservoir (en litres)
Amos	Autopompe	E-103	2003	Oui	2 273
	Autopompe-citerne	E-303	2019	Oui	9 463
	Autopompe	E-203	2022	Oui	5 678
	Pompe-Échelle	E-003	2012	Oui	1 590
	Autopompe-citerne	E-323	2010	Oui	11 365
	Camionnette	E-803	2019	N/A	N/A
	Unité de secours	E-503	2008	N/A	N/A
	Poste commandement	E-603	2021	N/A	N/A
	Véhicule d'officier	E-703	2019	N/A	N/A
	Véhicule agent de prévention	E-843	2022	N/A	N/A
Service de sécurité incendie[1]	Types de véhicules	Numéro du véhicule	Année de construction	Certification ULC[2] (Oui/Non)	Capacité du réservoir (en litres)
Amos SUMI	VTT	E-1003	2019	N/A	N/A
	Motoneige	E-1023	2019	N/A	N/A
	Remorque	E-943	2019	N/A	N/A
	Snowbulance	E-923	2019	N/A	N/A
	Traineau d'évacuation médical	E-903	N/A	N/A	N/A
	Bateau sauvetage	E-823	2013	N/A	N/A
Barraute	Autopompe	E-106	2009	Oui	3 300
	Citerne	E-406	2005	Oui	17 000
	Camionnette	E-806	2014	N/A	N/A
	Poste de commandement	E-806	2011	N/A	N/A
Barraute SUMI	VTT	E-1006	2019	N/A	N/A
	Motoneige	E-1016	2019	N/A	N/A
	Remorque fermée	E-926	2019	N/A	N/A
	Snowbulance	E-916	2019	N/A	N/A
La Corne	Autopompe-citerne	E-308	2011	Oui	11 365
	Poste de commandement	E-608		N/A	N/A
	Camionnette Premier répondant	E-806	2006	N/A	N/A
La Corne SUMI	VTT	E-1008	2019	N/A	N/A
	Motoneige	E-1018	2019	N/A	N/A
	Remorque	E-928	2019	N/A	N/A
	Snowbulance	E-918	2019	N/A	N/A

Landrienne	Autopompe-citerne	E-304	2013	Oui	11 365
	Autopompe-Citerne	E-204	1997	Oui	5 678
	Camionnette	E-804	2022	N/A	N/A
Preissac	1 Autopompe-citerne	E-201	2011	Oui	6 601
	2 Autopompe-citerne	E-302	2019	Oui	9 128
	Camionnette	E-801	2019	N/A	N/A
Preissac SUMI	Motoneige	E-1011	2015	N/A	N/A
	Cote à cote	E-1012	2019	N/A	N/A
	Traineau d'évacuation	E-901	N/A	N/A	N/A
	Snowmobile	E-902	2019	N/A	N/A
	Motoneige	E-1021	2019	N/A	N/A
	VTT	E-1022	2019	N/A	N/A
St-Marc-de-Figuery	Autopompe-citerne	E-307	2011	Oui	11 365
	Camionnette	E-807	2023	N/A	N/A
(SSI) Hors MRC					
Taschereau MRC Abitibi-Ouest	Autopompe-Citerne	N/A	2006	Oui	6 819
	Citerne sans pompe	N/A	1996	Non	11 365
	Citerne sans pompe	N/A	2017	Oui	11 365
	Véhicule de service	N/A	2010	N/A	N/A
	Véhicule de service	N/A	1996	N/A	N/A
Rivière-Héva MRCVO	Autopompe	V209	2008	Oui	6 350
	Unité de secours	V508	2016	S.O	S.O
	Véhicule de service	V619	2019	S.O	S.O
	Autopompe Citerne	V709	2012	Oui	11 350
	Citerne (La Motte, MRC Abitibi)	E-405	1998	Non	17 252
	Véhicule de service (La Motte)	E-605	2003	S.O	S.O
Senneterre MRCVO	Véhicule de service	V102	2009	S.O	S.O
	Véhicule de service	V112	2017	S.O	S.O
	Autopompe	V222	2007	Oui	3 780
	Autopompe Citerne	V702	2008	Oui	11 376
	Autopompe Citerne	V712	2021	Oui	6 810
Val-d'Or MRCVO	Véhicule de service	104	2018	S.O	S.O
	Véhicule de service	134	2015	S.O	S.O
	Autopompe	204	2003	Oui	4 500
	Autopompe	214	2011	Oui	5 300
	Camion échelle	404	1995	Oui	1 137
	Citerne	704	2008	Oui	15 400
	Autopompe Citerne	714	2021	Oui	5 675
	Citerne	706	2006	Oui	17 000

Source : SSI. 2024b

Note 1 : La répartition des véhicules par caserne devrait être indiquée lorsque plus d'une caserne est utilisée par le SSI.

Note 2 : Dans ce tableau, la certification ULC signifie que le véhicule a fait l'objet d'une homologation, d'une accréditation, d'une attestation de performance, d'une attestation de conformité ou d'une reconnaissance de conformité.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 10 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*.

6.3.3 Les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection

Portrait de la situation

Chaque pompier possède un habit de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. Afin de procéder à des attaques intérieures, les SSI possèdent au minimum quatre appareils de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA) munis d'alarme de détresse et d'une bouteille de rechange pour chaque appareil.

Les SSI ont mis en place un programme d'entretien des équipements en s'inspirant du *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention* et des normes en vigueur des recommandations des fabricants. Ils effectuent des essais périodiques afin de s'assurer de leur efficacité. Les SSI procèdent aux essais annuels sur les APRIA.
Tous les cylindres d'air subissent une inspection visuelle annuelle ainsi qu'un changement d'air. De même, les équipements de protection personnelle font partie du programme d'inspection et d'entretien particulier inspiré de la norme NFPA 1851 et des guides des fabricants. Les SSI procèdent également aux inspections des autres équipements (échelles, tuyaux, etc.).

Pour les autres secours, les SSI possèdent les équipements requis et ces derniers font l'objet d'un programme d'entretien et de vérification.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 11 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention, incluant un programme spécifique pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle (casque, cagoule, manteau, pantalons, gants et bottes), selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables, du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention* à l'intention des services de sécurité incendie produit par le MSP et du *Guide des bonnes pratiques -L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie* produit par la CNESST.

6.3.4 Les systèmes de communication

Portrait de la situation

Dans la MRC, le traitement des appels d'urgence 911 est effectué par une seule centrale d'appels d'urgence certifiée par le MSP. CAUAT réalise la répartition sur tout le territoire de la MRC. Chaque SSI sont desservies par une centrale d'appel certifiée pour le service d'appels 911 ainsi pour la répartition secondaire des appels incendies. De plus, chacun des véhicules d'intervention disposent d'une radio mobile.

Lorsque les SSI interviennent conjointement sur une intervention, leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes. Chaque officier déployé a en sa disposition une radio portative et tous les pompiers disposent d'un téléavertisseur ou d'une application mobile sur cellulaire afin d'être rejoints en tout temps.

Tous les appareils de communication sont vérifiés régulièrement.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 12 - Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées.

6.4 LE PERSONNEL D'INTERVENTION

6.4.1 Le nombre de pompiers

Tableau 9 Nombre d'officiers et de pompiers

Service de sécurité incendie	Nombre d'officiers[1]	Nombre de pompiers[2]	Nombre de préventionnistes[3]	Total
Amos	7	27	0	**34**
Barraute	6	15	0	**21**
La Corne	4	10	0	**14**
Landrienne	5	13	0	**18**
Preissac	4	16	0	**20**
Caserne 1	3	8	0	**11**
Caserne 2	1	8	0	**9**
St-Marc-de-Figuery	2	12	0	**14**
MRC	0	0	2	**2**
Total	**28**	**93**	**2**	**123**[2]
Hors MRC				
Taschereau	**4**	**17**	**0**	**21**
Senneterre	**4**	**16**	**0**	**20**
Rivière-Héva	**3**	**18**	**0**	**21**
Val-d'Or	**6**	**42**	**1**	**49**
Total	**17**	**93**	**1**	**111**

Source : SSI. 2024c
Note 1 : Officiers comprend les lieutenants, les capitaines, les directeurs et tout l'état-major.
Note 2 : Trois pompiers font partie de plus d'un SSI (Amos et St-Marc-de-Figuery et Amos-Landrienne).
Note 3: Le service de sécurité incendie d'Amos possède un agent de prévention à temps plein attitré au visite résidentielle.

6.4.2 La disponibilité des pompiers

Portrait de la situation

La disponibilité des pompiers sur le territoire d'une municipalité peut varier dans le temps et dépend de divers facteurs dont la taille de sa population et la période de la journée ou de la semaine où une intervention est requise. Le tableau 10 donne un aperçu de la disponibilité et du temps de mobilisation des pompiers sur le territoire de la MRC.

Dans la MRC d'Abitibi, aucune municipalité exceptée la ville d'Amos n'accueille plus de 5 000 habitants. C'est pourquoi seulement la ville d'Amos a trois officiers pompiers temps plein (directeur, directeur adjoint et 1 capitaine- agent de prévention), en plus des pompiers à temps partiel, sur appel.

Au niveau du recrutement des pompiers, la MRC d'Abitibi n'échappe pas à la réalité qui touche tout le Québec. Il est très difficile d'avoir des candidats pour occuper les postes. Plusieurs raisons sont évoquées, mais le manque de temps est la raison principale.

Tableau 10 Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs

Service de sécurité incendie	Effectifs disponibles pour répondre à l'alerte initiale[1]					
	En semaine				Fin de semaine	
	Jour (6 h à 18 h)		Nuit (18 h à 6 h)		Nombre de pompiers	Temps de mobilisation (min)
	Nombre de pompiers	Temps de mobilisation (min)	Nombre de pompiers	Temps de mobilisation (min)		
Amos	18	10	19	10	19	10
Barraute	3	10	8	10	8	10
La Corne	5	10	8	10	8	10
Landrienne	5	10	7	10	5	10
Preissac						
Caserne 1	7	10	7	10	7	10
Caserne 2	2	10	3	10	3	10
St-Marc-de-Figuery	6	10	8	10	8	10
Hors MRC						
Taschereau	6	10	6	10	6	10
Senneterre	8	9	8	9	8	9
Rivière-Héva	4	9	4	9	4	9
Val-d'Or	4 4	9 1.5	4 4	9 1.5	4 4	9 1.5
Total	30	38.5	30	38.5	30	38.5

Source : SSI. 2024d

Note 1 : Ce tableau est présenté à titre indicatif seulement. Les SSI sont tenus de faire la mise à jour des effectifs de leur service, de modifier en fonction des informations obtenues leurs protocoles de déploiement et de les faire parvenir au centre secondaire d'appels d'urgence – pompiers qui couvre le territoire.

6.4.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail

Portrait de la situation

Depuis l'adoption par le gouvernement du Québec en 2004 du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, tous

les pompiers faisant partie d'un SSI doivent respecter les normes édictées dans ledit règlement.

Tous les SSI possèdent et appliquent le programme d'entraînement. De plus, la sensibilisation en matière de santé et sécurité au travail permet aux pompiers d'utiliser les équipements d'une manière efficace et sécuritaire, ainsi que de leur faire connaître des méthodes d'intervention sûres dans les endroits dangereux.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 13 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1550 ;

ACTION 14 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme municipal de santé et de sécurité du travail.

6.5 LA FORCE DE FRAPPE

Les ressources suivantes constituent la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les feux de bâtiments correspondant à des risques faibles :

- Au moins 8 pompiers, sauf sur le territoire de la ville d'Amos et ceux qui desservent où un objectif minimal de 10 pompiers est applicable. Le personnel nécessaire pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes ou pour le pompage à relais est en sus ;

- La quantité d'eau nécessaire à l'intervention, soit un débit de 1 500 litres par minute. En milieu urbain, ce débit devrait pouvoir être maintenu pendant au moins 30 minutes. En milieu rural ou semi-urbain, un volume d'au moins 15 000 litres d'eau est requis dès l'appel initial ;

- Au moins une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515 ;

- Au moins un camion-citerne ou une autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515 pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme.

Le recours à l'entraide automatique doit être prévu au besoin, de façon à maintenir une force de frappe optimale.

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer l'un de ses véhicules d'intervention (en raison de bris mécaniques, d'entretiens planifiés ou de toute autre situation de force majeure), cette lacune sera comblée par le recours, dès

l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités aptes à intervenir le plus rapidement.

De plus, les deux TNO (Territoires non organisés) ainsi que la communauté autochtone de Pikogan bénéficient d'un service de lutte contre les incendies, à l'instar de toutes les autres municipalités de la MRC d'Abitibi par le biais d'ententes. En matière de prévention des incendies, seuls les deux TNO bénéficient du service de prévention assuré par les techniciens en prévention des incendies de la MRC. En revanche, la communauté de Pikogan, étant sous juridiction fédérale, ne profite pas de ce service.

6.6 LE TEMPS DE REPONSE

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (voir le tableau 10), ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention. La durée du parcours est déterminée en utilisant une vitesse moyenne de déplacement des véhicules d'intervention de 60 km/h (1 km par minute).

Il est possible que cette vitesse moyenne ne puisse être atteinte dans certains secteurs pour diverses raisons (densité de la circulation automobile, fortes pentes, etc.). Si tel est le cas, il y aurait lieu de prévoir au schéma des catégories de vitesses différentes pour les secteurs problématiques et d'apporter les changements nécessaires à la méthode utilisée pour déterminer la cible à atteindre en ce qui a trait au temps de réponse.

Les cartes « Synthèse de la protection incendie » jointe à l'annexe 1 représente les zones où le temps de réponse sera de 15 minutes ou moins par périmètre urbain.

Pour les secteurs où la force de frappe complète ne peut être réunie en 15 minutes ou moins, l'objectif à atteindre en matière de temps de réponse sera calculé indépendamment pour chaque feu de bâtiment en utilisant la formule suivante :

$$T_R = T_M + (D / V)$$

Les symboles utilisés dans la formule précédente signifient :

T_R = Temps de réponse (en minutes) ;
T_M = Temps de mobilisation des pompiers (en minutes) ;
D = Distance parcourue (en kilomètres) ;
V = Vitesse moyenne (1 kilomètre par minute).

À titre d'exemple, en supposant un temps de mobilisation de 8 minutes et une distance à parcourir de 9 kilomètres entre la caserne et le lieu de l'incendie, on obtiendrait un temps de réponse de 17 minutes. L'atteinte de la force de frappe complète (pompiers, véhicules et eau) en 17 minutes ou moins serait donc la cible à atteindre pour ce cas particulier. Le détail du calcul serait comme suit :

$$T_R = T_M + (D / V) = 8 \text{ minutes} + (9 \text{ km} / 1 \text{ km/minute}) = 17 \text{ minutes.}$$

Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à l'entraide pour atteindre la force de frappe, le calcul est fait pour chacune des casernes impliquées et le temps de réponse le plus élevé est celui qui détermine la cible à atteindre.

Advenant que les membres d'un SSI soient déjà sur une intervention (incendie ou autre type de secours), soient en train de réaliser des activités de prévention ou soient en formation ou en entraînement, le temps de réponse pourrait être augmenté pour tenir compte du temps requis pour mobiliser et déplacer des ressources en provenance d'une autre caserne et/ou des délais nécessaires pour récupérer les équipements utilisés et/ou parcourir la distance additionnelle découlant du lieu où se tient l'activité de prévention, la formation ou l'entraînement. Le directeur du service de sécurité incendie devrait toutefois s'assurer d'un déploiement optimal de la force de frappe en de telles circonstances.

Le déploiement, dans 90 % des cas, de la force de frappe complète à l'intérieur du temps de réponse prévu au schéma pourra, rétrospectivement, être considéré comme acceptable.

7 OBJECTIF 3 : L'INTERVENTION – RISQUES PLUS ÉLEVÉS

(Référence : sections 2.4 et 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

7.1 LA FORCE DE FRAPPE ET LE TEMPS DE REPONSE

Pour les risques plus élevés, la force de frappe devant être mobilisée dès l'appel initial pour les feux de bâtiments sera optimale.

Pour ce faire, les ressources inscrites au plan particulier d'intervention seront mobilisées dès l'alerte initiale. En l'absence d'un tel plan, le directeur du service de sécurité incendie doit prévoir, s'il y a lieu, la mobilisation, dès l'alerte initiale, de ressources additionnelles à celles prévues pour les risques faibles. Ces ressources additionnelles devront être suffisantes en regard des caractéristiques propres au bâtiment où l'intervention a lieu.

La cible applicable pour le temps de réponse pour les risques plus élevés est déterminée indépendamment pour chaque incendie en utilisant la méthode indiquée à la section 6.6 du présent schéma.

7.2 L'ACHEMINEMENT DES RESSOURCES

(Référence : section 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Chaque municipalité a conclu des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie avec les municipalités limitrophes afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie dans le but d'atteindre la force de frappe. Cependant, quelques ententes seront en cours de renouvellement pour la prochaine année. Notez que les protocoles de déploiements sont en vigueur et qu'ils ont été transmis au centre secondaire de communication d'urgence-incendie.

La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 15 - Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale ;

ACTION 16 - Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire de communication d'urgence – incendie.

7.3 LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION

(Référence : section 3.1.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Le service de prévention des incendies de la MRC a été mandaté de produire et faire la mise à jour des plans particuliers d'intervention. Lors de l'inspection des bâtiments, les données nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention sont recueillies. Ces plans sont élaborés par les techniciens en prévention des incendies de la MRC tout en s'inspirant de la Norme NFPA 1620 *Pre-Incident Planning.*
Dans toutes les municipalités, les plans d'intervention sont élaborés en même temps que les inspections des risques élevées. Ces plans sont ensuite soumis au directeur des services incendie pour validation des informations. Les bâtiments suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Les endroits dormants;
- Ceux qui ont une valeur stratégique et économique;
- Les bâtiments et éléments patrimoniaux;
- Les risques pour lesquels le SSI n'est pas en mesure d'atteindre un temps de réponse compatible à une intervention efficace.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 17 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan de l'intervention.

8 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION

(Référence : sections 2.2.3, 2.2.4 et 3.1.4 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Le premier bilan permet de constater que plusieurs entreprises et industries utilisent déjà des mécanismes d'autoprotection, tels que des systèmes d'alarme incendie, des systèmes de gicleurs et des systèmes d'extinction automatique pour les restaurants.

Toutefois, à la suite de la mise à jour des informations contenues aux programmes de prévention municipaux, les municipalités pourront soumettre des recommandations en lien avec la mise en place de mesures d'autoprotection.

Le service incendie collabore étroitement avec les municipalités dans leur processus de planification d'urbanisme, afin de prévenir la localisation de bâtiments à haut risque d'incendie, en particulier en dehors des zones desservies par des infrastructures routières adéquates et un approvisionnement en eau approprié. Dans le cadre de l'évaluation des risques d'incendie sur le territoire, le service incendie participe activement à la planification de l'urbanisation menée par les municipalités. Son expertise est requise aussi bien pour les secteurs ruraux qu'urbains, et se révèle essentielle dans plusieurs domaines, tels que :

- L'évaluation et la planification des mesures de protection contre les incendies ;
- L'aménagement ou la réorganisation des axes et/ou des accès routiers ;
- L'implantation des bâtiments, en veillant à laisser une marge de recul suffisante pour garantir l'accès aux véhicules d'urgence ;
- La mise à jour régulière de la classification des risques sur le territoire avec l'aide du service d'évaluation de la MRC.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 18 - Appliquer et, au besoin, modifier le programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire un temps de réponse supérieur à 15 minutes ;

ACTION 19 - Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc. ;

ACTION 20 - Porter attention, dans la planification d'urbanisme, à la localisation des risques d'incendie afin de favoriser une intervention efficace.

9 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE

(Référence : section 3.1.5 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Les ressources consacrées à la sécurité incendie peuvent être appelées à intervenir sur des sinistres ou événements autres que des feux de bâtiment. Les autres domaines d'intervention des SSI sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11 Autres domaines d'intervention des SSI

Type de service offert	Nom du service de sécurité incendie offrant le service	Nombre de pompiers formés[1]
Désincarcération	Amos	27
Sauvetage nautique/glace	Amos	20
	Preissac	15
SUMI (TAP)	Amos	7
	La Corne	3
	Preissac	5
	Barraute	2
Total		**66**

Source : MRC d'Abitibi, 2023 et SSI, 2023e

Note 1 : Nombre de pompiers possédant la formation requise pour ce type spécifique de secours.

Le conseil des maires de la MRC a décidé d'inclure dans le schéma de couverture de risques les services de secours suivants : désincarcération, service d'urgence en milieu isolé (SUMI), le sauvetage nautique/glace. La nature et l'étendue des services offerts sont détaillées dans les sections 9.1 à 9.3.

De plus, les SSI de Preissac et de La Corne offrent à leurs populations le service de premier répondant. Par contre, ce service est sous une autre juridiction.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 21 - Mettre en place et maintenir les autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

ACTION 22 - Appliquer et, au besoin, modifier les programmes de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

ACTION 23 - Appliquer et, au besoin, modifier les programmes d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

ACTION 24 - Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que le déploiement des équipes d'intervention spécialisées revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

ACTION 25 - Maintenir à jour et transmettre au centre d'urgence 9-1-1, au centre secondaire de communication d'urgence – incendie ainsi qu'à toutes les organisations concernées, un protocole d'intervention spécifique revêtant un caractère optimal pour chacun des autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.

9.1 LA DESINCARCERATION

Portrait de la situation

Le territoire de la MRC d'Abitibi regroupe plusieurs routes. Les routes de la MRC sont très fréquentées par le transport routier ce qui crée des flots de camions qui y circulent. Le réseau ne présente pas de problématique particulière, les routes étant bien entretenues.

Le SSI d'Amos offre le service de désincarcération qui est disponible en tout temps (24/7) sur l'ensemble du territoire de la MRC. Il est offert dans les meilleurs délais possibles en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement sur les lieux de l'accident.

Un minimum de quatre pompiers qualifiés, ainsi que les équipements nécessaires, sont déployés lors d'une intervention pour ce type de secours. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, ainsi que le personnel requis pour l'opérer, sont également déployés sur les lieux lors d'une intervention.

Un programme spécifique d'entraînement a été mis en place par les SSI concernés en s'inspirant des normes NFPA 1006 et 1550 et du canevas de pratique de l'ÉNPQ.

Tableau 12 – Les services de sécurité incendie offrant le service de désincarcération dans la MRC d'Abitibi

SSI	EFFECTIF FORMÉ	MUNICIPALITÉ	PRÉCISSIONS
AMOS	27	Barraute	Route 397 Nord et 6e et 7e Rang Est/Ouest
		Berry	
		Champneuf	
		La Corne	Intersection Route 111 Est / 1er et 2e Rang Ouest
		La Motte	Intersection Route 109 Sud / Chemin St-Luc
		Landrienne	
		Launay	Intersection Route 111 Ouest / Chemin de la Source
		Preissac	Entre le chemin des peupliers et chemin de la Montagne
		Saint-Dominique-du-Rosaire	Limite Route 109 (Route de Matagami) KM 133 Lac Paradis
		Sainte-Gertrude-Manneville	
		Saint-Félix-de-Dalquier	
		Saint-Marc-de-Figuery	
		Saint-Mathieu-d'Harricana	
		Trécesson	
		TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	
		TNO Lac-Despinassy	Limite village de Despinassy
		La Morandière-Rochebaucourt	
MALARTIC (MRCVO)	10	La Motte	Au Sud du Chemin St-Luc
		Preissac	Du chemin des Peupliers jusqu'au chemin Bousquet
SENNETERRE (MRCVO)	7	Barraute	De la route 397 (Secteur Sud) jusqu'au 10e rang Barraute
			Secteur EST Du chemin Mont-Vidéo jusqu'à l'Avenue de la Pointe
		La Corne	Chemin du Lac Legendre
Val-d' OR (MRCVO)	34	La Corne	La partir sud du 1er et 2e rang ouest
MACAMIC La Sarre	26	Launay	-Chemin de la Traverse -Route des 3e et 4e Rang (Jusqu'au Chemin de la Source) -Route 111 (À l'ouest du Ch. De la Source)
ROUYN-NORANDA	92	Preissac	Mine Westwood (Chemin Arthur-Doyon)

Sources : Services de sécurité incendie de la MRC d'Abitibi, 2024

9.2 L'ASSISTANCE AUX TECHNICIENS AMBULANCIERS PARAMEDICS (TAP) POUR L'EVACUATION MEDICALE DE VICTIMES.

Portrait de la situation

Le territoire de la MRC d'Abitibi est un vaste territoire avec de nombreux lacs, sentiers de motoneige, de VTT et de toutes sortes où se déroulent plusieurs activités récréotouristiques importantes.

Le développement de zone forestière a engendré l'aménagement d'un vaste réseau de chemins forestiers de 6 411 km, qui permet une ouverture aux différents utilisateurs.

Les SSI des municipalités d'Amos, Barraute, La Corne et de Preissac offrent un service d'assistance aux techniciens ambulanciers paramédics (TAP) pour l'évacuation médicale en tout temps (24/7). Le service est offert dans les meilleurs délais possibles en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement sur le théâtre de l'événement. Si le SSI est incapable d'accomplir la tâche en raison d'un manque de moyens ou de ressources, il pourra avoir recours à des ressources additionnelles ou spécialisées, le cas échéant.

Le service offert par le SSI consiste à assister les TAP lorsque ces derniers sont incapables de procéder seuls et de façon autonome à l'évacuation médicale de personnes lors de diverses situations d'urgence, dont notamment :

- L'évacuation médicale de personnes d'un véhicule à la suite de manœuvres de désincarcération ;
- L'évacuation médicale de personnes à la suite d'une sortie de route (auto, moto, vélo, etc.) ;
- L'évacuation médicale de personnes trop corpulentes pour être manipulées sans aide par les TAP ;
- L'évacuation médicale de personnes en milieu isolé ou hors du réseau routier.

L'équipe d'assistance à l'évacuation médicale sera composée de deux pompiers, à l'exception des interventions hors du réseau routier où l'équipe sera composée d'un coordonnateur et de trois aides.

Lors d'un accident hors du réseau routier, la prestation des services d'assistance s'inspire des recommandations du cadre de référence intitulé *L'intervention d'urgence hors du réseau routier* produit par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Ce cadre de référence prévoit notamment :

- La coordination des interventions par un membre désigné d'un SSI ;

- Une équipe constituée de trois personnes compétentes en lecture de cartes topographiques et en utilisation d'une boussole et d'un GPS pour le transport des TAP et l'évacuation de la victime ;

- Un protocole à jour sur le déploiement des ressources, ainsi que sur la disponibilité et l'emplacement des équipements.

De plus, chaque membre de l'équipe d'assistance à l'évacuation médicale du SSI devrait être titulaire d'une carte de secouriste valide.

La prestation de service se limite à l'assistance aux TAP pour l'évacuation terrestre et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant du sauvetage technique.

Pour la procédure de mise en alerte, dans tous les cas, l'appel d'urgence est reçu au centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1), lequel transfère l'appel au centre de communication santé. Au besoin, le CU 9-1-1 avise ensuite le centre secondaire d'appels d'urgence –incendie (CSAU), qui à son tour avise le SSI.

La carte « Couverture et entraide SUMI » jointe en annexe 1 indique, en plus du territoire couvert, la localisation des équipements spécialisés utilisés pour la prestation de ce type de secours.

9.3 Le Sauvetage nautique/ Glace

Portrait de la situation

Les lacs font partie intégrante du paysage Abitibien. Leur présence ne passe pas inaperçue lorsqu'on parcourt le secteur. Les plus majestueux sont localisés dans le sud de la MRC. Paradoxalement, ces grands plans d'eau sont souvent peu profonds et leurs fonds sont généralement composés d'argiles. Les rivières quant à elle, bien que nombreuses, ne sont pas très remarquables à l'exception de la rivière Harricana. Ceci s'explique par le fait que la MRC est coupée en deux par la ligne de partage des eaux. C'est donc d'ici que partent plusieurs cours d'eau.

Le service de sauvetage nautique/glace est disponible en tout temps (24/7) sur l'ensemble du territoire de la MRC. Il est offert dans les meilleurs délais possibles en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement sur les lieux de l'incident.

Les services incendies devront prévoir, en tout temps, un nombre suffisant de pompiers qualifiés et les équipements nécessaires pour assurer une intervention sécuritaire et optimale selon les ressources disponible sur le territoire concerné pour ce type de secours en se référant au Cadre de référence en sauvetage nautique du MSP.

Un programme spécifique d’entraînement a été mis en place par les SSI concernés en s’inspirant des normes NFPA 1006 et 1550.

La Ville d'Amos et de Preissac offrent ce service. Cette dernière couvre uniquement son territoire municipal tandis que la Ville d'Amos assure le service sur l'ensemble du territoire de la MRC à l'exception de Preissac tel que démontré dans la carte de couverture de sauvetage nautique et de glace.

10 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

(Référence : section 3.2.1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

Dans la MRC d'Abitibi, il y a plusieurs délégations de compétences en sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi. Tout d'abord, le SSI d'Amos dessert la municipalité de Trécesson, Sainte-Gertrude Manneville,Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Mathieu d'Harricana, Saint-Dominique du Rosaire, Berry. Aussi, le SSI de Barraute dessert la municipalité de Champneuf, La Morendière-Rochebaucourt ainsi que le TNO Lac-Despinasy.
Le déploiement des ressources décrit aux actions 26 et 27 fait mention que nous avons aussi un déploiement multicaserne afin d'intervenir le plus rapidement avec les ressources nécessaires. Il s'agit des SSI Landrienne, St-Marc-de- Figuery et La Corne, qui interviennent en entraide automatique sur leur territoire peu importe la municipalité.

En lien avec cet objectif, la réalisation des programmes sur les avertisseurs de fumée et la sensibilisation du public sont réalisées par les pompiers des municipalités ayant des SSI. Pour les municipalités n'ayant pas de SSI, cette réalisation est faite par des bénévoles ou des employés municipaux.

En ce qui concerne la prévention des risques plus élevés, cette tâche reste sous l'autorité de la MRC. Cependant, la ville d'Amos a engagé un agent à la prévention qui s'occupent principalement des risques faibles.

De façon continue, la MRC assure le lien avec le service d'évaluation afin de mettre à jour l'analyse des risques de chacune des municipalités du territoire.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 26 - Planifier la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire en visant un temps de réponse de 15 minutes ou moins ou, à défaut, en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement et en faisant abstraction des limites des municipalités locales ;

ACTION 27 - Mettre à jour les risques présents sur le territoire et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant.

11 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL

(Référence : section 3.2.2 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

La formation des membres des SSI est sous la responsabilité de chaque service incendie. Pour le titre de gestionnaire, les villes de Val-d'Or et de Rouyn-Noranda se partagent le titre à la demande des SSI. La MRC, de concert avec les directions incendie, coordonne les besoins de formation auprès des différents gestionnaires de formation, en fonction des décisions prises lors des comités techniques de sécurité incendie.

Le technicien en prévention incendie coordonne la mise en œuvre du schéma de couverture de risques, agit à titre de support auprès des directeurs des SSI, anime les comités en place voués à la sécurité incendie et collige toutes les informations nécessaires afin de rédiger le rapport d'activités transmis au ministère de la Sécurité publique aux deux ans.

Pour le programme d'inspection des risques plus élevés, un technicien en prévention et un préventionniste contractuel sont à plein-temps afin d'assumer toutes les responsabilités de la MRC au plan de mise en œuvre.

OBJECTIFS DE PROTECTION ARRETES PAR LA MRC

ACTION 28 - Continuer d'assurer la coordination du schéma et le suivi de sa mise en œuvre ;

Action 29 – Produire et transmettre le rapport d'activité annuellement à l'autorité régionales ainsi que toute information demandée et ce, dans le délai déterminé par cette dernière ;

Action 30 – Compiler les données des municipalités et produire un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés afin de réaliser le rapport d'activité et le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à l'article 35 de la LSI;

ACTION 31 - Maintenir en place le comité technique et sécurité incendie.

12 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

(Référence : section 3.2.3 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie)

Portrait de la situation

La MRC, en collaboration avec les partenaires voués à la sécurité du public (police, soins pré-hospitaliers, Croix-Rouge, Hydro-Québec, etc.), mettra en place un comité régional de concertation. Il aura pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence.

Pour leur part, les municipalités participantes se sont engagées à collaborer, au besoin, à cette table de concertation régionale et à y assigner un représentant, s'il y a lieu.

OBJECTIF DE PROTECTION ARRETE PAR LA MRC

ACTION 32- Mettre en place un comité régional de concertation et tenir au minimum une réunion par année.

13 LES PLANS DE MISE EN OEUVRE

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC d'Abitibi, de même que chaque municipalité locale participante, doivent appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans indiquent les étapes, les échéanciers et les autorités municipales responsables pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul et unique document.

	ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC	Échéancier	Coûts estimés	MRC d'Abitibi	Amos	Barraute	Berry	Champneuf	La Corne	La Morandière-Rochebaucourt	La Motte	Landrienne	Launay	Preissac	St-Dominique-Du Rosaire	St-Félix-de-Dalquier	St-Marc-de Figuery	St-Mathieu-D'Harricana	Ste-Gertrude-Manville	Trécesson
	OBJECTIF 1 – PRÉVENTION																			
	Évaluation et analyse des incidents																			
1	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'évaluation et d'analyse des incidents qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.	En continu	$	X	x	x			x			x		x			x			
	Réglementation municipale en sécurité incendie																			
2	Appliquer et, au besoin, modifier les diverses dispositions de la réglementation municipale en s'inspirant du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée																			
3	Appliquer et, au besoin, modifier le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas sept ans pour les visites qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.	En continu	$$$$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	Inspection des risques plus élevés																			
4	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection périodique des risques plus élevés, lequel devra prévoir une périodicité n'excédant pas cinq ans pour les inspections qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.	En continu	$$$	x																
	Sensibilisation du public																			
5	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'activités de sensibilisation du public qui s'inspire du Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP et de ses annexes.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	OBJECTIF 2 – INTERVENTION – RISQUES FAIBLES																			
	Acheminement des ressources																			
6	Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X
7	Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire de communication d'urgence – incendie.	En continu	$		x	x			x			x		x			x			
	Approvisionnement en eau																			
8	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'évaluation des débits des poteaux d'incendie.	En continu	$$		x	x										x				

	ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC	Échéancier	Coûts estimés	MRC d'Abitibi	Amos	Barraute	Berry	Champneuf	La Corne	La Morandière-Rochebaucourt	La Motte	Landrienne	Launay	Preissac	St-Dominique-Du Rosaire	St-Félix-de-Dalquier	St-Marc-de Figuery	St-Mathieu-D'Harricana	Ste-Gertrude-Manville	Trécesson
9	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x
	Véhicules																			
10	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*.	En continu	$$$		x	x			x			x		x			x			
	Équipements et accessoires d'intervention et de protection																			
11	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'inspection, d'évaluation, d'entretien et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention, incluant un programme spécifique pour l'inspection, l'entretien et le remplacement des vêtements de protection individuelle (casque, cagoule, manteau, pantalons, gants et bottes), selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables, du *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie* produit par le MSP et du *Guide des bonnes pratiques – L'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie* produit par la CNESST.	En continu	$$		x	x			x			x		x			x			
	Systèmes de communications																			
12	Continuer à améliorer et, au besoin, à uniformiser les appareils de communication mis à la disposition des services de sécurité incendie et les fréquences utilisées.	En continu	$		x	x			x			x		x			x			
	Formation, entraînement et santé et sécurité au travail																			
13	Appliquer et, au besoin, modifier le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers du Québec et de la norme NFPA 1550.	En continu	**$**		**x**	**x**			**x**			**x**		**x**			**x**			
14	Appliquer et, au besoin, modifier le programme municipal de santé et de sécurité du travail.	En continu	**$**		**x**	**x**			**x**			**x**		**x**			**x**			
	OBJECTIF 3 – INTERVENTION – RISQUES PLUS ÉLEVÉS																			
	Acheminement des ressources																			
15	Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.	En continu	**$**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**
16	Adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire de communication d'urgence – pompiers.	En continu	**$**		**x**	**x**			**x**			**x**		**x**			**x**			
	Plans d'intervention																			
17	Appliquer et, au besoin, modifier le programme de réalisation et de mise à jour des plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan d'intervention.	En continu	**$$$**	**x**	**x**	**x**			**x**			**x**		**x**			**x**			
	OBJECTIF 4 – MESURES D'AUTOPROTECTION																			
18	Appliquer et, au besoin, modifier le programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant une ou des lacunes au niveau de l'intervention, c'est-à-dire un temps de réponse supérieur à 15 minutes.	En continu	**$**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**
19	Promouvoir la mise en place de mesures d'autoprotection telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteurs portatifs, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc.	En continu	**$**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**

	ACTIONS Approuvées par résolution des municipalités participantes et de la MRC	Échéancier	Coûts estimés	MRC d'Abitibi	Amos	Barraute	Berry	Champneuf	La Corne	La Morandière-Rochebaucourt	La Motte	Landrienne	Launay	Preissac	St-Dominique-Du Rosaire	St-Félix-de-Dalquier	St-Marc-de Figuery	St-Mathieu-D'Harricana	Ste-Gertrude-Manville	Trécesson
20	Porter attention, dans la planification d'urbanisme, à la localisation des risques d'incendie afin de favoriser une intervention efficace.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	OBJECTIF 5 – AUTRES RISQUES DE SINISTRES																			
21	Mettre en place et maintenir le ou les autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	En continu	$		x	x			x					x						
22	Appliquer et, au besoin, modifier le ou les programmes de formation et d'entraînement spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	En continu	$		x	x			x					x						
23	Appliquer et, au besoin, modifier le ou les programmes d'entretien et de remplacement des équipements spécifiques aux autres services de secours prévus au schéma de couverture de risques.	En continu	$		x	x			x					x						
24	Maintenir les ententes intermunicipales requises afin que le déploiement de ou des équipes d'intervention spécialisées revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
25	Maintenir à jour et transmettre au centre d'urgence 9-1-1, au centre secondaire de communication d'urgence – incendie ainsi qu'à toutes les organisations concernées un protocole d'intervention spécifique revêtant un caractère optimal pour chacun des autres services de secours prévus au schéma de couvertures de risques.	En continu	$		x	x			x					x						
	OBJECTIF 6 – UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES																			
26	Planifier la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire en visant un temps de réponse de 15 minutes ou moins ou, à défaut, en utilisant les ressources aptes à intervenir le plus rapidement et en faisant abstraction des limites des municipalités locales.	En continu	$	X	x	x			x			x		x			x			
27	Mettre à jour les risques présents sur le territoire et apporter les modifications aux déploiements des ressources, le cas échéant.	En continu	$	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	OBJECTIF 7 – RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL																			
28	Continuer d'assurer la coordination du schéma et le suivi de sa mise en œuvre.	En continu	$	x																
29	Produire et transmettre le rapport d'activité annuellement à l'autorité régionale ainsi que toute information demandée et ce, dans le délai déterminé par cette dernière	En continu			X	X	X	X	X	X	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
30	Compiler les données des municipalités et des régies afin de réaliser le rapport d'activité consolidé et le transmettre au MSP selon les échéanciers prévus à l'article 35 de la LSI	En continu		x																
31	Maintenir le ou les comités incendie.	En continu	$	x	x	x			x			x		x			x			
	OBJECTIF 8 – AUTRES STRUCTURES VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC																			
32	Mettre en place un comité régional de concertation et tenir au minimum une réunion par année.	En continu	$	x																

Légende des coûts estimés : $ moins de 14 999$/an $$ entre 15 000$ et 24 999 $/an $$$ entre 25 000 $ et 49 999 $/an $$$$ plus de 50 000 $/an

14 LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Le tableau suivant indique les budgets annuels approximatifs consacrés aux services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC.

Tableau 12 Budgets annuels des SSI

SSI	Budget annuel ($)
Amos	1 431 130
Barraute	118 314
La Corne	91 135
Landrienne	70 138
Preissac	105 098
St-Marc-de Figuery	59 722

Source : SSI. 2024f

La plupart des actions prévues aux plans de mise en œuvre du schéma de couverture de risques sont réalisées à même les budgets des SSI.

Les coûts de réalisation de certaines actions ne sont toutefois pas inclus dans les budgets réguliers des SSI. Ces actions et un estimé de leurs coûts sont présentés au tableau suivant.

15 LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

La consultation des autorités locales

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la LSI, au cours du mois d'octobre 2019, l'ensemble des municipalités de la MRC ont été consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC d'Abitibi.

La consultation des autorités régionales limitrophes

Conformément à l'article 18 de la LSI, les autorités régionales limitrophes ont été invitées à prendre connaissance du projet de schéma de couverture de risques, considérant qu'elles peuvent être impliquées par son contenu.

La consultation publique

Conformément à l'article 18 de la LSI, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population.

Cette consultation s'est déroulée le *26 novembre 2019* à 19h00 à la MRC d'Abitibi au 582, 10e Avenue Ouest à Amos.

Un avis public a également paru dans le journal Le Citoyen du 13 novembre 2019, qui est distribué gratuitement à toute la population.

AVIS PUBLIC

Province de Québec

Municipalité régionale de comté d'Abitibi

Avis public est par la présente donné par la soussignée :

Qu'il y aura **CONSULTATION PUBLIQUE** sur le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie, élaboré en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* et ayant pour but principal de prévoir les modalités de l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

LA CONSULTATION PUBLIQUE SE TIENDRA :

Date et heure : Le mardi 26 novembre à 19 h

Lieu : MRC d'Abitibi
582 10e Avenue O., Amos

Lors de cette consultation, toute personne pourra émettre ses questions et/ou ses commentaires sur le projet de schéma. La version électronique du projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie sera rendue disponible à compter du 13 au 28 novembre, sur le site Web de la MRC d'Abitibi, à l'adresse suivante www.mrcabitibi.qc.ca. Toute personne ou organisme peut transmettre ses commentaires par courriel ou à l'adresse suivante, au plus tard le 28 novembre 2019.

Coordonnées : MRC d'Abitibi
582, 10e Avenue Ouest
Amos (Québec) J9T 1X3
Téléphone : 819 732-5356, poste 203
Courriel : mrc@mrcabitibi.qc.ca

DONNÉ à Amos, ce 13 novembre 2019
Josée Couillard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC d'Abitibi. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitait la population à transmettre ses commentaires.

La synthèse des commentaires recueillis

Puisqu'il n'y a pas eu de participant, il n'y a pas d'élément à ajouter à cette section.

16 CONCLUSION

Les changements introduits dans la nouvelle législation en sécurité incendie ont confié aux autorités régionales le mandat de planifier la sécurité incendie sur leur territoire. Cet exercice de révision du schéma de couverture de risques se veut donc une continuité dans la planification de la sécurité incendie à l'échelle du territoire de la MRC d'Abitibi.

Réalisée conformément aux orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, cette version révisée du schéma de couverture de risque sera un outil d'amélioration en continu de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Abitibi. Les visites de prévention faites par les pompiers auprès des résidents ainsi que la réalisation d'inspections effectuées par une ressource formée en cette matière pour les risques plus élevés permettent d'améliorer la connaissance des risques présents sur le territoire. Le déploiement multicasernes permet aux membres des différents SSI de développer une collégialité entre eux et d'uniformiser les structures de commandement. Le budget consacré à la sécurité incendie démontre que les élus municipaux ont pris conscience de l'importance d'avoir accès à un service de sécurité incendie mieux équipé et formé pour améliorer la sécurité de leurs citoyens.

La mise en place du premier schéma de couverture de risque a permis d'identifier des lacunes en sécurité incendie sur le territoire. Cependant, au cours des dernières années, plusieurs rencontres avec le comité de sécurité incendie et comité technique ont suscité de nombreuses discussions et ont permis de se questionner afin de trouver des solutions pour pallier la plupart d'entre elles.

Ainsi, en considérant tous les changements que la mise en œuvre des objectifs du premier schéma de couverture de risques a apportés, nul doute que le niveau de protection incendie sera encore amélioré à la suite de la mise en place de cette version révisée du schéma de couverture de risques de la MRC d'Abitibi.

REFERENCES

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH). 2023. *Décret de population pour 2023 Municipalités locales, arrondissements, villages nordiques et territoires non-organisés*. En ligne: https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/. Consulté le 18 juillet 2023.

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE. 2001. Orientation du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie. 68 pages.

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE (MRC) D'ABITIBI. 2024. Rôle d'évaluation 2024.

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE (MRC) D'ABITIBI. 2024. Protocole d'intervention de sauvetage d'urgence en milieu isolé. 15 pages.

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024. Communications personnelles.

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024a. Communications personnelles

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024b. Communications personnelles

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024c. Communications personnelles

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024d. Communications personnelles

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024e. Communications personnelles

SERVICES DE SECURITE INCENDIE (SSI). 2024f. Communications personnelles

VILLE D'AMOS, BARRAUTE ET SAINT-FELIX-DE-DALQUIER. 2024. communications personnelles.

ANNEXE 1
CARTES SYNTHESES

Carte 1	MRCA Synthèse risques
Carte 2	MRCA Temps Réponse jour
Carte 3	MRCA Temps Réponse nuit
Carte 4	MRCA Temps Réponse FDS
Carte 5	Couverture désincarcération
Carte 6	Couverture SUMI
Carte 7	Couverture nautique
Carte 8	Intervention 2020-2023

TNO Lac-Chicobi

Berry

TNO Lac-Chicobi

TNO Lac-Despinassy

Saint-Dominique-du-Rosaire

MRC D'ABITIBI-OUEST

Launay

Saint-Félix-de-Dalquier

La Morandière-Rochebaucourt

Amos

Trécesson

Pikogan

Champneuf

Sainte-Gertrude-Manneville

Landrienne

Saint-Marc-de-Figuery

Barraute

Saint-Mathieu-d'Harricana

Preissac

La Corne

La Motte

VILLE DE ROUYN-NORANDA

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

Taschereau
Caserne à 12 km du périmètre urbain de la municipalité de Launay

Senneterre
Caserne à 33 km du périmètre urbain de la municipalité de Barraute

Rouyn-Noranda (Centre-Ville)
Caserne à 52 km du secteur Tancrède de la municipalité de Preissac

Rivière-Héva
Caserne à 16 km du périmètre urbain de la municipalité de La Motte

Val-d'Or (Centre-Ville)
Caserne à 39 km du périmètre urbain de la municipalité de La Corne

Val-d'Or (Centre-Ville)
Caserne à 50 km du périmètre urbain de la municipalité de Barraute

G Saint-Mathieu-d'Harricana

H Trécesson (Secteur Villemontel)

I Trécesson (Secteur La Ferme)

J Saint-Félix-de-Dalquier

K Saint-Marc-de-Figuery

L La Corne

M TNO Lac-Chicobi

N Saint-Dominique-du-Rosaire

O Berry

P Preissac

Q La Motte

R Launay

S Sainte-Gertrude-Manneville

E La Morandière

D Rochebaucourt

C Champneuf

B Barraute

F Landrienne

A Amos (secteur urbain et environs)

PIKOGAN

Caserne
Caserne territoire limitrophe

Classification de risque
Très élevé
Élevé
Moyen
Faible

Infrastructures
Route principale
Voie ferrée

Limites
Limite des municipalités
Limite des MRC
Périmètre urbain

Synthèse de la protection incendie

Localisation des risques

MRC D'ABITIBI

RÉALISATION	MRC d'Abitibi
CARTOGRAPHIE	Mélanie Falardeau
DATE	MAI 2024
MÉTADONNÉES	Projection cartographique : MTM Nad83 Fuseau 10 Sources : BDTQ et MRC d'Abitibi
ÉCHELLE	1: 175 000

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur.

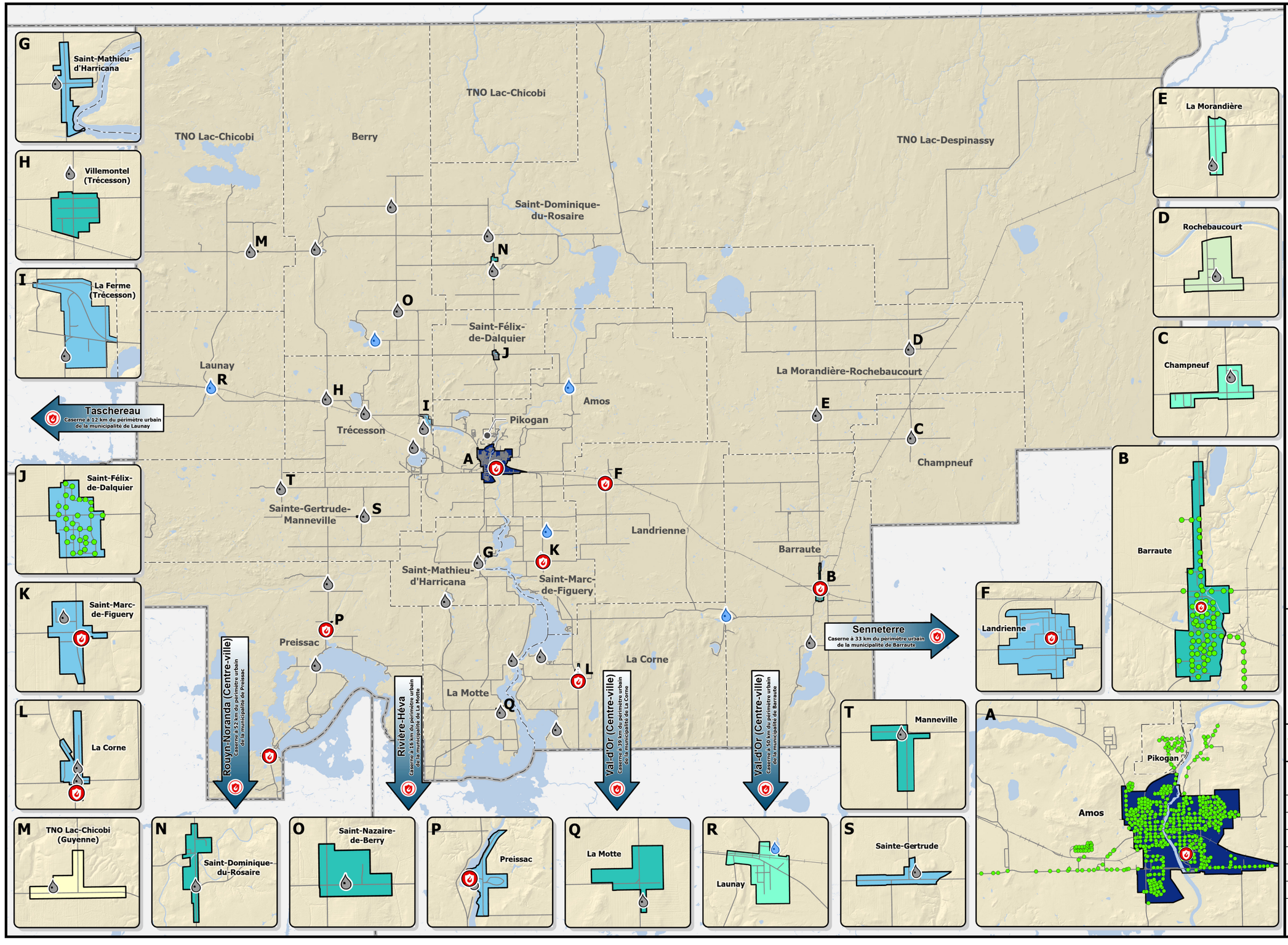

Temps de réponse pour la force de frappe pour les risques faibles

- moins de 15 minutes
- 15 à 20
- 21 à 30
- 31 à 40
- 41 à 50
- 51 à 60
- plus de 60 minutes

- Borne incendie conforme
- Borne sèche
- Réservoir
- Caserne
- Caserne territoire limitrophe
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Périmètres d'urbanisation
- Limite municipale
- Limite MRC

SYNTHÈSE DE LA PROTECTION INCENDIE

Temps de réponse de la force de frappe pour les risques faibles (Jour)

Schéma de couverture de risque

MRC Abitibi — Service de Prévention Incendie

N — 1 :400 000 — 0 5 10 km

Réalisation	Service géomatique
Cartographie	Stéphane Vachon, géomaticien
Date cartographie	Octobre 2024
Mise à jour	Janvier 2025
Impression/Export	09 janvier 2025
Projection	NAD 1983 MTM 10
Crédits	© MRC Abitibi © Gouvernement du Québec

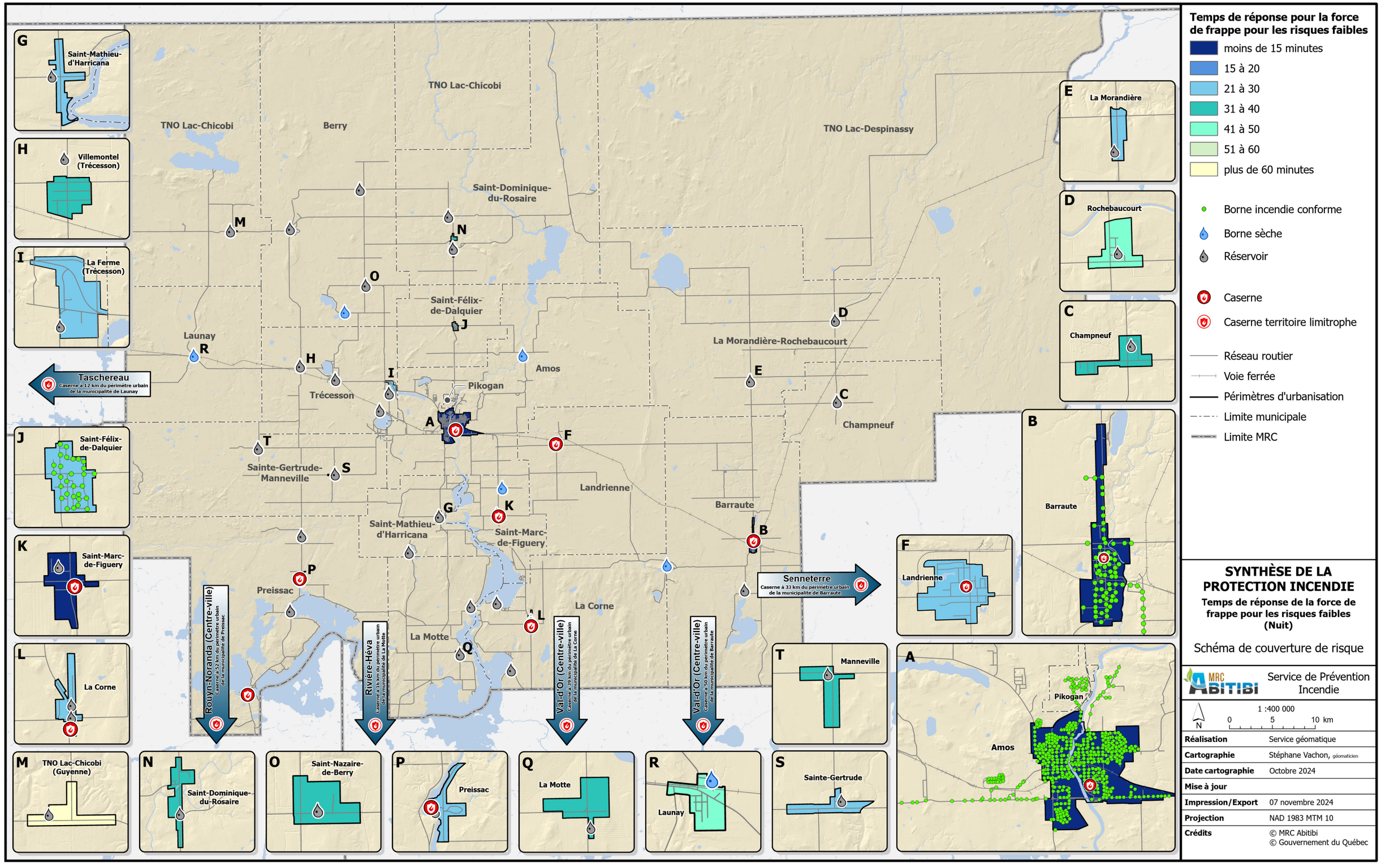

Temps de réponse pour la force de frappe pour les risques faibles

- moins de 15 minutes
- 15 à 20
- 21 à 30
- 31 à 40
- 41 à 50
- 51 à 60
- plus de 60 minutes

- Borne incendie conforme
- Borne sèche
- Réservoir
- Caserne
- Caserne territoire limitrophe
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Périmètres d'urbanisation
- Limite municipale
- Limite MRC

SYNTHÈSE DE LA PROTECTION INCENDIE

Temps de réponse de la force de frappe pour les risques faibles (Nuit)

Schéma de couverture de risque

MRC Abitibi — Service de Prévention Incendie

1 :400 000

0 5 10 km

Réalisation	Service géomatique
Cartographie	Stéphane Vachon, géomaticien
Date cartographie	Octobre 2024
Mise à jour	
Impression/Export	07 novembre 2024
Projection	NAD 1983 MTM 10
Crédits	© MRC Abitibi © Gouvernement du Québec

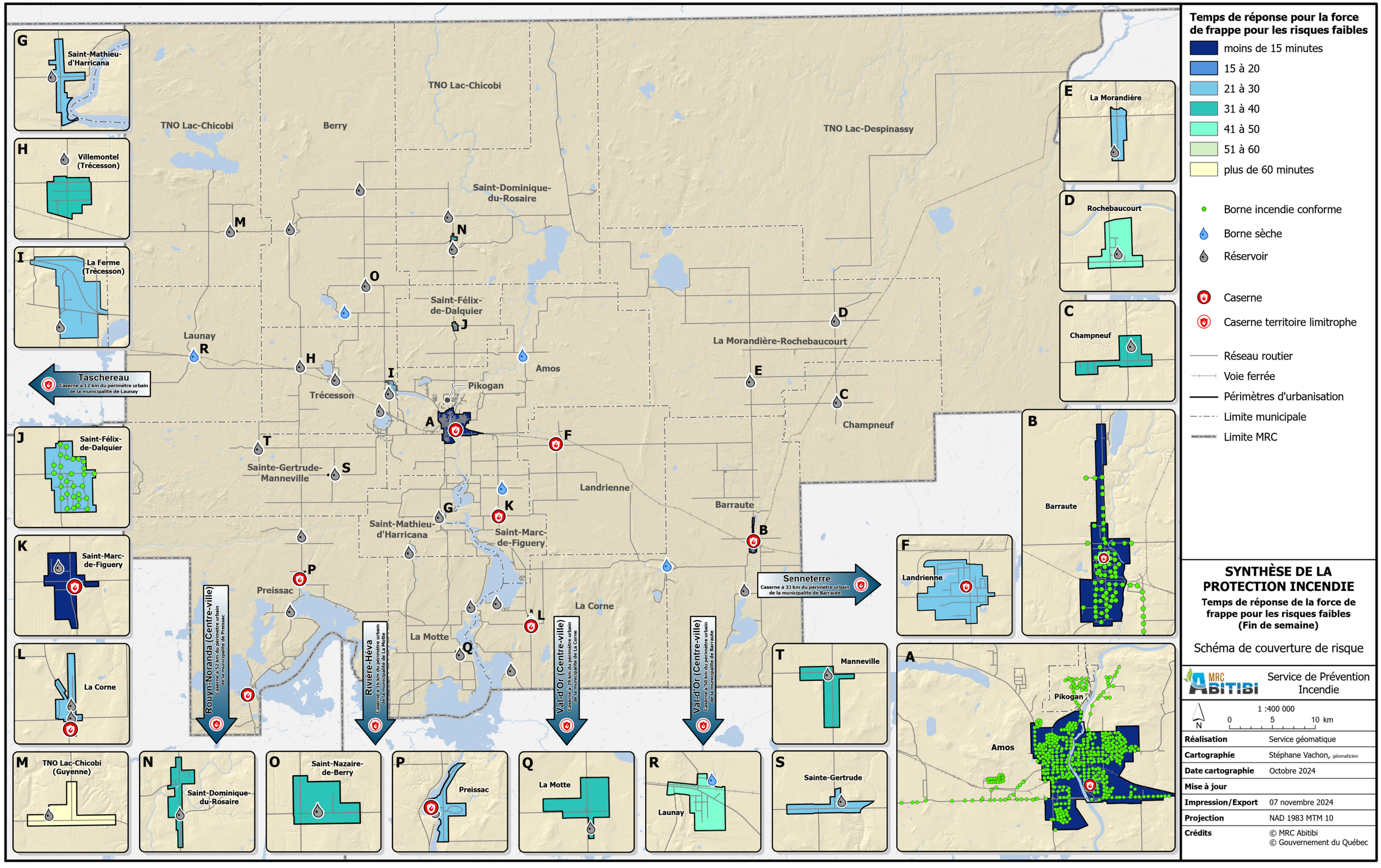
Temps de réponse pour la force de frappe pour les risques faibles
moins de 15 minutes
15 à 20
21 à 30
31 à 40
41 à 50
51 à 60
plus de 60 minutes
Borne incendie conforme
Borne sèche
Réservoir
Caserne
Caserne territoire limitrophe
Réseau routier
Voie ferrée
Périmètres d'urbanisation
Limite municipale
Limite MRC
SYNTHÈSE DE LA PROTECTION INCENDIE
Temps de réponse de la force de frappe pour les risques faibles (Fin de semaine)
Schéma de couverture de risque
MRC Abitibi
Service de Prévention Incendie
1 :400 000
0 5 10 km
Réalisation Service géomatique
Cartographie Stéphane Vachon, géomaticien
Date cartographie Octobre 2024
Mise à jour
Impression/Export 07 novembre 2024
Projection NAD 1983 MTM 10
Crédits © MRC Abitibi © Gouvernement du Québec
TNO Lac-Chicobi
Berry
TNO Lac-Despinassy
Saint-Dominique-du-Rosaire
Launay
Saint-Félix-de-Dalquier
Amos
Pikogan
Trécesson
La Morandière-Rochebaucourt
Champneuf
Sainte-Gertrude-Manneville
Landrienne
Barraute
Saint-Mathieu-d'Harricana
Saint-Marc-de-Figuery
Preissac
La Corne
La Motte
Taschereau
Caserne à 12 km du périmètre urbain de la municipalité de Launay
Senneterre
Caserne à 33 km du périmètre urbain de la municipalité de Barraute
Rouyn-Noranda (Centre-ville)
Caserne à 52 km du périmètre urbain de la municipalité de Preissac
Rivière-Héva
Caserne à 16 km du périmètre urbain de la municipalité de La Motte
Val-d'Or (Centre-ville)
Caserne à 39 km du périmètre urbain de la municipalité de La Corne
Val-d'Or (Centre-ville)
Caserne à 50 km du périmètre urbain de la municipalité de Barraute
G Saint-Mathieu-d'Harricana
H Villemontel (Trécesson)
I La Ferme (Trécesson)
J Saint-Félix-de-Dalquier
K Saint-Marc-de-Figuery
L La Corne
M TNO Lac-Chicobi (Guyenne)
N Saint-Dominique-du-Rosaire
O Saint-Nazaire-de-Berry
P Preissac
Q La Motte
R Launay
S Sainte-Gertrude
T Manneville
E La Morandière
D Rochebaucourt
C Champneuf
B Barraute
F Landrienne
A Pikogan Amos

GOUVERNEMENT EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

MRC ABITIBI-OUEST

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

VILLE DE ROUYN-NORANDA

Casernes
Route nationale
Route locale, rue, privé et autre
Voie ferrée
Limite des MRC

Zone de couverture - Désincarcération

Amos
Lebel-sur-Quévillon
Macamic
Malartic
Rouyn-Noranda
Senneterre

COUVERTURE DÉSINCARCÉRATION

MRC ABITIBI

N

1:500 000
0 4,5 9 km

RÉALISATION	Service de géomatique
CARTOGRAPHIE	Mélanie Falardeau
DATE CARTOGRAPHIE	Octobre 2023
MISE À JOUR	
DATE IMPRESSION	29 novembre 2023
PROJECTION	MTM Nad83 Fuseau 10
CHEMIN	G:\Projet\Sécurité publique\Schéma de couverture de risque\Carte SCRSI 2020-2025\Couverture-desincarceration_2023.mxd
SOURCES	MRC Abitibi

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur.

GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

ABITIBI-EST

TNO Lac-Chicobi

Berry

TNO Lac-Chicobi

Saint-Dominique-du-Rosaire

TNO Lac-Despinassy

La Corne

Amos

Preissac

Launay

Saint-Félix-de-Dalquier

La Morandière-Rochebaucourt

Amos

Trécesson

Pikogan

Champneuf

Sainte-Gertrude-Manneville

Landrienne

Saint-Marc-de-Figuery

Saint-Mathieu-d'Harricana

La Corne

Barraute

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

Preissac

Amos

Rivière-Héva

Barraute

La Motte

La Corne

Amos

La Corne

VILLE DE ROUYN-NORANDA

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

- Caserne
- Route nationale
- Route locale, rue, privé et autre
- Voie ferrée
- Zone de couverture d'entraide
- Preissac — Caserne offrant la couverture d'entraide
- Limite des MRC

Zone de couverture - SUMI

- Amos
- Barraute
- La Corne
- Preissac

COUVERTURE ET ENTRAIDE SUMI

MRC ABITIBI

N

1:360 000

0 3,25 6,5 km

RÉALISATION	Service de géomatique
CARTOGRAPHIE	Stéphane Vachon
DATE CARTOGRAPHIE	Mars 2019
MISE À JOUR	
DATE IMPRESSION	29 novembre 2023
PROJECTION	MTM Nad83 Fuseau 10
CHEMIN	G:\Projet\Sécurité publique\Schéma de couverture de risque\Carte SCRSI 2020-2025\Couverture2023_SUMI.mxd
SOURCES	MRC Abitibi

Hors de l'usasage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur.

GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

MRC D'ABITIBI-OUEST

TNO Lac-Chicobi

Berry

TNO Lac-Chicobi

Saint-Dominique-du-Rosaire

TNO Lac-Despinassy

Launay

Saint-Félix-de-Dalquier

La Morandière-Rochebaucourt

Amos

Trécesson

Pikogan

Champneuf

Sainte-Gertrude-Manneville

Landrienne

Barraute

Saint-Marc-de-Figuery

Saint-Mathieu-d'Harricana

Preissac

La Motte

La Corne

VILLE DE ROUYN-NORANDA

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

Casernes

Route nationale

Route locale, rue, privé et autre

Voie ferrée

Limite des MRC

Zone de couverture - Nautique

Amos

Preissac

COUVERTURE SAUVETAGE NAUTIQUE ET DE GLACE

MRC ABITIBI

N

1:360 000

0 3,25 6,5 km

RÉALISATION	Service de géomatique
CARTOGRAPHIE	Mélanie Falardeau
DATE CARTOGRAPHIE	Octobre 2023
MISE À JOUR	
DATE IMPRESSION	29 novembre 2023
PROJECTION	MTM Nad83 Fuseau 10
CHEMIN	G:\Projet\Sécurité publique\Schéma de couverture de risque\Carte SCRSI 2020-2025\Couverture_nautique_2023.mxd
SOURCES	MRC Abitibi

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur.

TNO Lac-Chicobi

TNO Lac-Chicobi

Berry

TNO Lac-Despinassy

Saint-Dominique-du-Rosaire

Saint-Félix-de-Dalquier

Launay

La Morandière-Rochebaucourt

Amos

Pikogan

Trécesson

Champneuf

Sainte-Gertrude-Manneville

Landrienne

Saint-Mathieu-d'Harricana

Barraute

Saint-Marc-de-Figuery

Preissac

La Corne

La Motte

Chemin : G:\ProJetsArcGisPro\Securite\Publique\SchémaDeCouvertureRisqueV2024\SchémaDeCouvertureRisqueV2024.aprx

- Incendie de bâtiment
- Désincarcération
- Incendie de véhicule
- Incendie de forêt
- Incendie d'herbes
- SUMI
- Sauvetage nautique
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Limite municipale
- Limite MRC

Répartition par Code d'appel

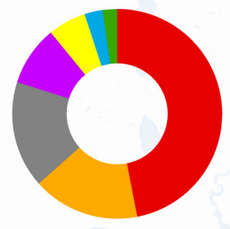

- Incendie de bâtiment 46,9 %
- Désincarcération 16,5 %
- Incendie de véhicule 16,5 %
- SUMI 9,2 %
- Incendie d'herbes 5,9 %
- Sauvetage nautique 2,8 %
- Incendie de forêt 2,2 %

Interventions des services incendies 2020-2023

Schéma de couverture de risque

MRC Abitibi — Service Prévention Incendie

N

1 :370 000

0 5 10 km

Réalisation	Service géomatique
Cartographie	Stéphane Vachon, géomaticien
Date cartographie	Octobre 2024
Mise à jour	
Impression/Export	15 octobre 2024
Projection	NAD 1983 MTM 10
Crédits	© MRC Abitibi © Gouvernement du Québec

ANNEXE 2
RESOLUTIONS DES MUNICIPALITÉS

582, 10e Avenue Ouest, Amos (Québec) J9T 1X3 / 819 732-5356

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Assemblée générale régulière de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi tenue le 18 septembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Guy Baril, préfet suppléant.

Sont présents les conseillers de comté suivants :
Monsieur Christian Legault, Maire de la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, Monsieur Gilles Héon, Maire suppléant de la municipalité de Landrienne, Monsieur Martin Roch, Maire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, Monsieur Pascal Rheault, Maire de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, Madame Lina St-Hilaire Bérubé, Comité de citoyens de Guyenne, Monsieur Donald Rheault, Maire de la municipalité de Preissac, Madame Claudette Laroche, Mairesse de la municipalité de Launay, Monsieur Félix Labrecque, Maire de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier, Monsieur Jules Grondin, Maire de la municipalité de Berry, Monsieur André Rioux, Maire de la municipalité de St-Marc-de-Figuery, Monsieur Ghislain Nadeau, Maire de la municipalité de Trécesson, Madame Josseline Lepage, Mairesse de la municipalité de Barraute, Monsieur Alain Trudel, Maire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, Monsieur Pierre Deshaies, Représentant de la Ville d'Amos, Monsieur Yanick Lacroix, Maire de la municipalité de La Motte

Ainsi que :
Madame Christine Meunier, Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Mélanie Falardeau, Directrice générale adjointe, Madame Mélissa Lemaire, Adjointe à la Direction générale, Madame Valérie Moses, Directrice des Services forêt et territoire, Madame Caroline Thivierge, Agente de développement territorial, Madame Roxanne Brousseau, Agente de communication, Madame Sonia Tardif, Directrice générale du CLD Abitibi

Absence : Monsieur Rosaire Guénette, Maire de la municipalité de Champneuf, Monsieur Éric Comeau, Maire de la municipalité de La Corne, Monsieur Sébastien D'Astous, Maire d'Amos et Préfet

---

AG- 145-09-2024

ADOPTION DU PROJET SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ (MRC)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre » ;

CONSIDÉRANT QUE ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie,* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la MRC d'Abitibi a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pascal Rheault, appuyé par Monsieur Pierre Deshaies, et unanimement résolu d'adopter le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
Amos, le 4 octobre 2024

Christine Meunier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMOS TENUE À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SITUÉE AU 182 DE LA 1RE RUE EST ET WEBDIFFUSÉE CE LUNDI 19 AOÛT 2024 À 19 H 30, AU COURS DE LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS OUTRE LE MAIRE, M. SÉBASTIEN D'ASTOUS LES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS SUIVANTS :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Résolution n° 2024-288

ADOPTION DU PROJET DE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie,* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre; Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma »;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité d'Amos a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de la Ville d'Amos date 19 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

QUE le conseil de la municipalité d'Amos adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(s) Sébastien D'Astous
Le maire, Sébastien D'Astous

(s) Claudyne Maurice
La greffière, Claudyne Maurice

Extrait certifié conforme
ce 20 août 2024

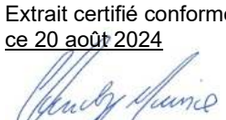

Greffière / Greffier adjoint

Barraute
Centenaire 1918-2018

Province de Québec
Municipalité de Barraute
Comté d'Abitibi

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la susdite Municipalité, tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Barraute, en date du 12 août 2024, à 19 h 00. Sont présents à cette assemblée, les conseillers municipaux : Messieurs Michel Gagnon, Jérôme Petit et Joël Jobin et Mesdames Manon Plante et Lucie Grenier. Formant quorum en la présence et sous la présidence de Mme Josseline Lepage, mairesse. Mme Josée Beauregard, directrice générale est aussi présente à la séance.

2024-0812-157

MRC D'ABITIBI – ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Attendu qu' en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

Attendu que les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

Attendu que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

Attendu qu' en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie « Chaque municipalité concernée, et s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre ;

Attendu que ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées ;

Attendu qu' en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

Barraute
Centenaire 1918-2018

Attendu que le plan de mise en œuvre de la Municipalité de Barraute a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

Attendu que le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal du 12 août 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Lucie Grenier, secondé par M. Jérôme Petit et unanimement résolu que le Conseil de la Municipalité de Barraute adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Copie certifiée
conforme à l'originale

Josée Beauregard
Directrice générale

MUNICIPALITÉ DE BERRY

Copie de résolution

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mardi le 06 aout 2024, à 19 h 30, au 274 Route 399 (bureau municipal), sont présents, le maire, Monsieur Jules Grondin, les conseillers (ères) suivants (es) :

Présents :	René Roy	(01)
	Jacques Dussault	(02)
	Sylvie Charette	(03)
	Laurent Marcotte	(04)
	Sylvie Gauthier	(05)
	Martine Roy	(06)

Absent :

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Jules Grondin,
Marie-Ève Strzelec greffière-trésorière était présente.

133-08-2024 **ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 sur la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma. »

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la Municipalité de Berry a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;
Secondé par : M. Jacques Dussault;
Et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil de la Municipalité de Berry adopte le projet de schéma de couvertures de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

07 aout 2024

COPIE CERTIFIÉE SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS

Marie-Ève Strzelec, DMA
Directrice générale & greffière-trésorière

274, RTE 399 Berry J0Y 2G0
Téléphone 819-732-1815 fax. : 819-732-3289 Courriel : direction@municipaliteberry.com

EXTRAIT DE PROCÈS -VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION

CORPORATION MUNICIPALE DE CHAMPNEUF

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Champneuf, tenue le 6août 2024 à 19 heure et à laquelle est présent son honneur du maire, Rosaire Guénette et les Conseillers) s suivant(e)s, Mme Nancy Guénette, Mme Manon Beaudet et Mme Sonia Marcotte

Formant quorum sous la présidence du maire.

Est également présente Madame Darkise Richard, directrice générale par intérim et trésorière.

Résolution **Adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

93-08-24 ATTENDUE QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE Les orientations du ministère de la sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDUE QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'En vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie « a que municipalité concernée et s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées »;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi 29 sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma »;

ATTENDUE QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Champneuf a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de l'Abitibi;

ATTENDU QUE Le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Champneuf le 6 août 2024;

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition de la conseillère Mme Nancy Guenette, et appuyé par la conseillère Mme Sonia Marcotte;

QUE Le conseil de la municipalité de Champneuf adopte le projet de schéma de de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de l'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Ce 7 août deux mille vingt-quatre

Darkise Richard
Darkise Richard
Directrice générale par intérim

Municipalité de La Corne –
Copie conforme du procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024 à la salle du conseil, située au 380, route 111, à La Corne :

Sont présents :	M.	Éric Comeau,	maire
	M.	Gaétan Goyette,	conseiller
	M.	André Gélinas,	conseiller
	M.	Samuel Vaillancourt,	conseiller
	M.	Yanick Hamel,	conseiller
	Mme	Annie Grandmont,	conseillère

Les membres présents forment quorum.

RÉSOLUTION NUMÉRO

146-07-24 **7.** **ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent atteindre les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent ensuite les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre »;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de La Corne a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de La Corne ce jour ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de madame Annie Grandmont et résolu à l'unanimité des conseillers·ères présent·es **QUE** le conseil de la municipalité de La Corne adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
La Corne, le 10 juillet 2024

Magella Guévin
greffière-trésorière

Procès-verbal
Copie de résolution

12 août 2024

Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt

À une séance □ ordinaire □, extra ordinaire □, ajournement □,_____
session □

Tenue le 12 août 2024 à laquelle est présent son honneur le maire, Monsieur Alain Trudel

Et les conseillers suivants :

Odette Beaudoin, Stéphanie Blouin Lacasse, France Massicotte, Louise Morin, Francis Danis et Christiane Blouin.

Formant quorum sous la présidence du maire.

Nathalie Lyrette secrétaire trésorière □ est aussi présente.
Greffier □

RÉSOLUTION 119-08-24

ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURES DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie,* les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie « Chaque municipalité* concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent ensuite les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma »;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt a été intégré dans le projet de schéma d la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au conseil municipal de La Morandière-Rochebaucourt le 12 août 2024;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Stéphanie Blouin Lacasse appuyé par le conseiller Francis Danis et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Ce 12 août deux mille-vingt-quatre

Nathalie Lyrette secrétaire trésorière

MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE

COPIE DE RÉSOLUTION

À une session ordinaire, tenue le huitième jour de juillet 2024 et à laquelle étaient présents son honneur le maire suppléant, monsieur Pascal Bellefeuille, et les conseillers suivants :

Luc	St-Pierre	Conseiller	#1
Louis	Baribeau	Conseiller	#2
Patrick	Savard	Conseiller	#3
Patrick	Cyr	Conseiller	#4
Mélissa	Perron	Conseillère	#5

formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

24-07-105 ***PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE***

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre ;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de La Motte a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Louis Baribeau, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu que Le conseil de la municipalité de La Motte adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce seizième jour de juillet de l'an deux mille vingt-quatre

Rachel Cossette,
Greffière-trésorière

N.B. Le procès-verbal incluant la présente résolution, sera adopté ultérieurement par le Conseil municipal.

EXTRAIT DE PROCÈS VERBAL

Province de Québec

Municipalité du Canton de Landrienne

2024-10-16

À une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Landrienne en date du 15 octobre 2024 à 19 h 00, étaient présents monsieur le Maire, Guy Baril, messieurs les conseillers suivants: Gilles Héon, Gabriel Gagnon et Claude Leroux ainsi que madame la conseillère Fanny Goulet. Étaient absents monsieur Stéphan Rheault et madame Josée Lavoie.

Le greffier-trésorier et directeur-général monsieur Mario Tardif était aussi présent.

Le tout formant quorum, monsieur Baril, maire déclara la présente session ouverte.

2410-163 **Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Adoption**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre ;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. » ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Landrienne a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption.

Il est proposé par la conseillère Fanny Goulet ;
Appuyé par le conseiller Claude Leroux ;
Et unanimement résolu

QUE le Conseil de la municipalité de Landrienne adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée.

Mario Tardif, mba
Directeur général, greffier-trésorier

Note : L'exactitude de cette résolution est conditionnelle à l'adoption du procès-verbal par le Conseil.

LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON LAUNAY
843, rue des Pionniers Launay (Québec) J0Y 1W0
Téléphone (819) 796-2545

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 août 2024, à 19 h 00, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence de madame Claudette Laroche, mairesse.

Conseillers(ères) présents(es) :	M	Clermont Bossé
	M	Jimmy Samson
	M	Rémi Gilbert
	M	Laurier Fortin
	Mme	Denyse Lacombe
	Mme	Marie-Anne Fortin

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

2024-08-0114 ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma »;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Launay a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal du 5 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Densye Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE le conseil de la municipalité de Launay adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée

Manon Lampron

_____

Manon Lampron
Directrice générale & greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
Launay, le 7 août 2024

N.B. Le procès-verbal incluant la présente résolution, sera adopté à une date ultérieure.

MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

COPIE DE RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PREISSAC, TENUE AU 6, RUE DES RAPIDES LE 9 JUILLET 2024 À COMPTER DE 20H00 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS OUTRE MONSIEUR LE MAIRE DONALD RHEAULT, MESDAMES LES CONSEILLÈRE, AMÉLIE MASSÉ, ISABELLE BEAULIEU ET MESSIEURS LES CONSEILLERS, JEAN-PAUL GOSSELIN.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT À CETTE ASSEMBLÉE, MONSIEUR GÉRARD PÉTRIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

102-07-2024 **Adoption du projet de schéma de couverture de risque en sécurité incendie.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* **«** Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre ;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Preissac a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Preissac en *date du 4 juillet 2024* ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère, Amélie Massé et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Preissac adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
EN DATE DU 15 JUILLET 2024

Gérard Pétrin

Gérard Pétrin
Directeur général et greffier-trésorier

NOTA : L'ADOPTION DE CETTE RÉSOLUTION EST CONDITIONNELLE À L'ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL PAR LE CONSEIL.

MUNICIPALITÉ ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE, TENUE LE lundi, 12 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN LEGAULT

ET LES CONSEILLERS SUIVANTS:

Siège no 1	**M. NICHOLAS PARADIS-NAUD**
Siège no 2	**MME MICHELLE ST-LAURENT**
Siège no 6	**M. PASCAL HÉTU**

AINSI QUE MME KATY FORTIER, DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

124-07-24 ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* **«**Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a été intégré dans le projet de schéma de la MRC Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal d'août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Hétu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

En date du 13 août 2024

KATY FORTIER
DIRECTRICE GENERALE & GREFFIERE-TRESORIERE

COPIE DE RÉSOLUTION

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, tenue le Lundi 12 août 2024, à 19h30 **au bureau municipal situé au 2 Rue de l'École** à Ste-Gertrude-Manneville lesquels étaient présents, le maire, Monsieur Pascal Rheault, les conseillers (ères) suivants (es) :

Présent :	Michel Rivard	(01)
	Yvan Proulx	(02)
	François Binet	(03)
	Régis Audet	(04)
	Johanne Rheault	(06)
Absent:	Dominik Michaud	(05)

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Pascal Rheault, Sandra Boutin Directrice Générale et Greffière-trésorière était présente.

079-08-2024 **ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QU' En vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;
Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville. a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de l'Abitibi ;

ATTENDU QUE Le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal du 12 août 2024 ;

Il est proposé par : Michel Rivard
Secondé par : François Binet
Et résolu à l'unanimité;

QUE Le conseil de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de l'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

13 août 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le procès-verbal incluant la présente résolution sera adopté à une date ultérieure.

Sandra Boutin

Sandra Boutin,
Directrice générale &
Greffière-Trésorière

CORPORATION MUNICIPALE DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER, TENUE LE 17 JUILLET 2024.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX LABRECQUE

ET LES CONSEILLERS SUIVANTS:

Siège no 1	**MME KATY GRENIER**
Siège no 3	**M. MARTIN GAUTHIER**
Siège no 4	**M. JONATHAN TOUCHETTE-BOILEAU**
Siège no 5	**MME LISE NADEAU**
Siège no 6	**M. ÉLOI RIOUX**

AINSI QUE MME JOSÉE LAVERDIÈRE, DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

131-07-24 adoption projet de schéma couverture de risque incendie

ATTENDU QU'En vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'En vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées. »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Félix de Dalquier a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de Abitibi ;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Saint-Félix de Dalquier le 17 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lise Nadeau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE Le conseil de la municipalité de Saint-Félix de Dalquier adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

EN DATE DU 17 juillet 2024

JOSÉE LAVERDIERE
DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIERE-TRESORIERE

Le procès-verbal incluant la présente résolution, sera adopté ultérieurement par le Conseil municipal.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 15 juillet 2024, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Martin Thibeault, en remplacement du maire monsieur André Rioux, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1
M. Gaétan Boutin # 2
M. Mathieu Breton # 3, Absent
M. Jocelyn Lantagne # 4
Mme Johanne Sabourin # 5
M. Yvon Lantagne # 6

Mme Martine Lachaine, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

2024-07-125 **ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QU' En vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE Les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* **«**Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité, incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE Le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery a été intégré dans le projet de schéma de la MRC de l'Abitibi ;

ATTENDU QUE Le projet de schéma a été transmis à la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery, pour *adoption à leur prochaine séance du conseil le 15 juillet 2024* ;

En conséquence : Sur proposition de monsieur le conseiller Yvon Lantagne et appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne ;

QUE Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de l'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée

Le 07-16-2024
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE RÉSOLUTION

Martine Lachaine

Martine Lachaine
Directrice générale et Greffière-trésorière

Martin Thibeault
Maire suppléant

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

Copie de résolution

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de St-Mathieu-D'Harricana tenue à la salle communautaire, le mercredi 2 octobre, sous la présidence de M. le Maire, Martin Roch et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

M. le conseiller Miguel Roy, siège #1
M. le conseiller Simon Roy, siège #2
M. le conseiller Éric Arseneault, siège #3
Mme la conseillère Lucie Crépeault, siège # 4
M. le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5
M. le conseiller Sébastien Morand, siège #6

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière.

1.7 Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034

2024-10-164

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

ATTENDU QUE ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été transmis au conseil dans les délais prévus par la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Municipalité de
St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

QUE le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, St-Mathieu-d'Harricana, ce 8 octobre 2024

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

N.B. Le procès-verbal incluant la présente résolution sera adopté à une séance ultérieure

203, chemin Lanoix, St-Mathieu-d'Harricana (Québec) J0Y 1M0 • *téléphone :* 819.727.9557 • *télécopie :* 819.727.2052 • *courriel :* direction@stmathieudharricana.com

MRC ABITIBI
582, 10e Avenue Ouest, Amos (Québec) J9T 1X3 / 819 732-5356

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Assemblée générale régulière de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi tenue le 18 septembre 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Guy Baril, préfet suppléant.

Sont présents les conseillers de comté suivants :
Monsieur Christian Legault, Maire de la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, Monsieur Gilles Héon, Maire suppléant de la municipalité de Landrienne, Monsieur Martin Roch, Maire de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, Monsieur Pascal Rheault, Maire de la municipalité de Ste-Gertrude-Manneville, Madame Lina St-Hilaire Bérubé, Comité de citoyens de Guyenne, Monsieur Donald Rheault, Maire de la municipalité de Preissac, Madame Claudette Laroche, Mairesse de la municipalité de Launay, Monsieur Félix Labrecque, Maire de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier, Monsieur Jules Grondin, Maire de la municipalité de Berry, Monsieur André Rioux, Maire de la municipalité de St-Marc-de-Figuery, Monsieur Ghislain Nadeau, Maire de la municipalité de Trécesson, Madame Josseline Lepage, Mairesse de la municipalité de Barraute, Monsieur Alain Trudel, Maire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, Monsieur Pierre Deshaies, Représentant de la Ville d'Amos, Monsieur Yanick Lacroix, Maire de la municipalité de La Motte

Ainsi que :
Madame Christine Meunier, Directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Mélanie Falardeau, Directrice générale adjointe, Madame Mélissa Lemaire, Adjointe à la Direction générale, Madame Valérie Moses, Directrice des Services forêt et territoire, Madame Caroline Thivierge, Agente de développement territorial, Madame Roxanne Brousseau, Agente de communication, Madame Sonia Tardif, Directrice générale du CLD Abitibi

Absence : Monsieur Rosaire Guénette, Maire de la municipalité de Champneuf, Monsieur Éric Comeau, Maire de la municipalité de La Corne, Monsieur Sébastien D'Astous, Maire d'Amos et Préfet

---

AG- 144-09-2024

ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ (TNO)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre » ;

CONSIDÉRANT QUE ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre du TNO Lac-Chicobi et TNO Lac-Despinassy a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Alain Trudel, appuyé par Monsieur André Rioux, et unanimement résolu d'adopter le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de l'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
Amos, le 4 octobre 2024

Christine Meunier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Trécesson, tenue à la salle des délibérations du conseil, le 16 juillet 2024, à 19 h 00, et à laquelle étaient présents :

Monsieur Ghislain Nadeau	maire
Monsieur André Masson	siège no. 1
Madame Nadia Caron	siège no. 2
Madame Nathalie Dion	siège no. 3
Monsieur Martin Veilleux	siège no. 4
Monsieur Rémi Roy	siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy	siège no. 6

Résolution 2024-07-124
Adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Attendu qu' en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

Attendu que les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

Attendu que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

Attendu qu' en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

Attendu qu' en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

Attendu que le plan de mise en œuvre de la municipalité de Trécesson a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

Attendu que le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Trécesson le 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité.

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Copie certifiée conforme
ce 18 juillet 2024